



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7528

Projet de loi portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Date de dépôt : 25-02-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2020

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-02-2020	Déposé	7528/00	<u>6</u>
10-03-2020	Avis des juridictions administratives - Dépêche du Président de la Cour administrative à la Ministre de la Justice (28.2.2020) - Dépêche du Président du Tribunal administratif à la Ministre de [...]	7528/01	<u>15</u>
28-04-2020	Avis du Conseil d'État (28.4.2020)	7528/02	<u>18</u>
06-05-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de la Justice	7528/03	<u>21</u>
22-06-2020	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.6.2020) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7528/04	<u>24</u>
08-07-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (8.7.2020)	7528/05	<u>29</u>
09-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Margue	7528/06	<u>32</u>
16-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7528	<u>40</u>
17-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2020) Evacué par dispense du second vote (17-07-2020)	7528/07	<u>42</u>
09-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (46) de la reunion du 9 juillet 2020	46	<u>45</u>
01-07-2020	Commission de la Justice Procès verbal (44) de la reunion du 1 juillet 2020	44	<u>48</u>
06-05-2020	Commission de la Justice - Procès verbal (30) de la réunion du 6 mai 2020	30	<u>66</u>
10-08-2020	Publié au Mémorial A n°671 en page 1	7528	<u>94</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7528

Le projet de loi n°7528 propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, déposé le 21 mars 2017, prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires. Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n°7124.

Tel qu'il ressort du *rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2019*, il importe que le tribunal administratif dispose des nouveaux magistrats dès la rentrée judiciaire 2020/2021. Le projet de loi n°7528 détache la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et en fait un projet de loi à part.

Dans le même ordre d'idées, l'adaptation de l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue au projet de loi n°7307 est détachée et intégrée au projet de loi n°7528. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Le texte proposé au projet de loi n°7307 innove cependant en proposant la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé depuis la création de cette juridiction, soit depuis 169 années, d'un seul juge qui est toujours de service, hormis les weekends et la période de service réduit pour lequel il existe un roulement entre les dix juges du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le juge d'instruction. Ces premiers, pour la plupart non spécialisés dans ce domaine d'activité spécifique, ne posent que les actes urgents et ponctuels, qui sont nécessités pour les besoins de l'instruction pénale. Il en suit que l'instruction de l'ensemble des affaires reste à charge du seul juge d'instruction en fonctions. Ainsi, le poste de juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Diekirch constitue un poste à grande responsabilité compte tenu de ce que son titulaire gère actuellement seul les dossiers d'instruction de tout un arrondissement judiciaire.

Vu que les autopsies sont pratiquées au Laboratoire national de santé à Dudelange, le juge d'instruction doit se rendre pour chacune d'elles de Diekirch à Dudelange. Pour surmonter cette charge de travail et afin d'assurer que tous les devoirs d'instruction urgents soient accomplis dans les délais impartis, le titulaire actuel est obligé de faire des heures supplémentaires plusieurs jours par semaine, pratiquement chaque weekend et pendant une partie des vacances judiciaires.

Contrairement au tribunal d'arrondissement de Diekirch, où un seul magistrat exerce la fonction de juge d'instruction et où l'effectif du cabinet d'instruction n'a pas suivi l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises.

La répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est

ainsi pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre spécialisés. Pendant la même période de référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose.

Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

7528/00

N° 7528**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

*(Dépôt: le 25.2.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.2.2020).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire de l'article unique.....	3
5) Texte coordonné.....	3
6) Fiche financière	4
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Palais de Luxembourg, le 13 février 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique La loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est modifiée comme suit :

1° A partir du 16 septembre 2020, l'article 57, alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

2° A partir du 16 septembre 2020, à l'article 61, première et deuxième phrases, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq ».

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, déposé le 21 mars 2017, prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires.

Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n°7124.

La date du vote de ce projet de loi est toutefois incertaine à l'heure actuelle, de sorte qu'il est maintenant proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Tel qu'indiqué ci-dessus, le renforcement des effectifs a déjà été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en novembre 2017.

Or, il devient urgent de réaliser ce renforcement. Tel qu'il ressort du *rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2019*¹, il importe que le tribunal administratif dispose des nouveaux magistrats dès la rentrée judiciaire 2020/2021.

Cette urgence à renforcer les effectifs est due à plusieurs facteurs.

D'une part, le nombre d'affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'information en matière fiscale) continue d'augmenter, représentant une charge de travail de plus en plus importante. Ceci a comme conséquence un phénomène d'éviction des affaires ne faisant pas l'objet d'une procédure accélérée, pour lesquelles les délais de fixation sont de plus en plus longs. D'autre part, en-dehors des procédures accélérées, le tribunal fait face à une augmentation en nombre et en complexité des affaires qu'il doit traiter.

Ensuite, le tribunal administratif fait face à une massification du contentieux dans certaines matières, en particulier en matière de la fonction publique et en matière d'aides financières.

Enfin, la refonte générale des plans d'aménagement général entraîne également une augmentation considérable de la charge de travail, phénomène qui se poursuivra au cours des années à venir.

Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à cette charge de travail importante et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il est donc proposé de prévoir un renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée 2020/2021.

*

¹ Ce rapport fera partie du rapport d'activité 2019 du Ministère de la Justice

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Point 1°

L'article 57, qui fixe le nombre de magistrats composant le tribunal administratif, est modifié afin d'augmenter le nombre de vice-présidents de trois à quatre, le nombre de premiers juges de quatre à cinq et le nombre de juges de six à sept, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Tel qu'indiqué à l'exposé des motifs, ce renforcement des effectifs est déjà prévu par le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives. Ce renforcement a d'ailleurs déjà été avisé favorablement par le Conseil d'Etat en 2017.

Face à l'augmentation importante de la charge de travail du tribunal administratif, il devient urgent de réaliser ce renforcement. Or, la date du vote du projet de loi 7124 est actuellement incertaine. Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à sa charge de travail et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il importe de prévoir le renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée 2020/2021.

Pour cette raison, il est proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Point 2°

L'article 61 dispose actuellement que le tribunal administratif comprend trois chambres. Or, suite à des renforcements d'effectifs intervenus par le passé, le tribunal fonctionne actuellement de facto avec quatre chambres, sans que cet état des choses n'ait été formalisé par une adaptation de l'article 61. Avec le renforcement supplémentaire des effectifs proposé par le présent projet de loi, une cinquième chambre sera appelée à voir le jour. Il est donc proposé d'adapter l'article 61 en conséquence.

*

TEXTE COORDONNE

**des articles 57 et 61 de la loi modifiée du
7 novembre 1996 portant organisation des
juridictions de l'ordre administratif**

« **Art. 57.** Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de ~~trois~~ **quatre** vice-présidents, de ~~quatre~~ **cinq** premiers juges et de ~~six~~ **sept** juges.

Le tribunal administratif est complété par neuf membres suppléants qui portent le titre de juge suppléant du tribunal administratif.

Un greffier en chef est affecté au tribunal ainsi qu'un ou plusieurs greffiers selon les besoins du service. Les affectations et désaffectations sont faites par le ministre de la Justice sur avis du président du tribunal. »

« **Art. 61.** Le tribunal administratif comprend ~~trois~~ **cinq** chambres. Le président du tribunal administratif répartit les affaires entre les ~~trois~~ **cinq** chambres. Le tribunal administratif siège, délibère et rend ses décisions au nombre de trois membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La décision est lue en audience publique par le président ou par un autre membre de la composition qui a connu de l'affaire, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres soit requise.

Les affaires sont plaidées et jugées en audience publique. »

*

FICHE FINANCIERE

Estimation de l'impact financier induit par les modifications de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Il est proposé de créer 3 nouveaux postes de magistrats auprès des juridictions administratives, à savoir 1 poste de vice-président, 1 poste de premier juge et 1 poste de juge.

Traitement annuel brut de ces magistrats :

Un vice-président atteint le grade M4, un premier juge le grade M3 et un juge le grade M2.

Le traitement maximum d'un M4 = 560 p.i. ; le maximum d'un M3 = 515 p.i. ; le maximum d'un M2 = 515 p.i. (le point indiciaire est actuellement à 20,1789314 euros).

1 x M4 : 560 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **146.902,6206 euros/an**

1 x M3 : 515 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **135.097,9457 euros/an**

1 x M2 : 515 p.i. x 20,1789314 x 13 mois = **135.097,9457 euros/an**

Cela représente un sous-total de 146.902,6206 + 135.097,9457 + 135.097,9457 = **417.098,512 euros/an.**

S'y ajoutent :

– 5,6% de charges sociales payées par l'Etat, soit **23.357,5167 euros/an** ;

– l'allocation de repas de 204 euros brut à verser pour 10 mois pour 3 magistrats, soit 204 x 10 x 3 = **6.120 euros/an.**

L'impact financier total induit par les modifications projetées de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation de l'ordre administratif est donc évalué à 417.098,512 euros/an + 23.357,5167 euros/an + 6.120 euros/an = **446.576,0287 euros/an.**

Ce montant ne comporte ni l'allocation de famille ni les éventuelles primes que les magistrats pourraient toucher en dehors de leur traitement de base et qui viendraient donc s'ajouter à la rémunération.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Marie-Anne Ketter, Premier Conseiller de Gouvernement Danièle Nosbusch, Conseiller
Téléphone :	247-84524/84539
Courriel :	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; danièle.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Date :	28/01/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?

Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ?

Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7528/01

N° 7528¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des juridictions administratives</i>	
1) Dépêche du Président de la Cour administrative à la Ministre de la Justice (28.2.2020)	1
2) Dépêche du Président du Tribunal administratif à la Ministre de la Justice (28.2.2020)	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE
A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(28.2.2020)

Madame la Ministre,

J'ai l'avantage de vous faire parvenir en annexe, par la voie hiérarchique, l'avis de Monsieur le président du tribunal administratif de ce jour par rapport au projet de loi sous rubrique. Dans la mesure où le projet répond effectivement à une demande pressante du tribunal administratif, je ne puis que me rallier à l'avis favorable de son président.

Pour le surplus, je n'entends pas autrement rentrer dans les détails de réorganisation dont il est fait état au niveau de cet avis, l'essentiel étant le renforcement rendu possible dans le chef du tribunal à partir de la rentrée judiciaire prochaine.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Francis DELAPORTE

Président de la Cour administrative

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
A LA MINISTRE DE LA JUSTICE**

(28.2.2020)

Madame la Ministre,

Conc. : Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

J'accuse bonne réception de votre courrier du 20 février 2020 me demandant d'émettre mon avis par rapport au projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

J'ai pris bonne connaissance du projet de loi en question, lequel a pour objet de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, et ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020, par anticipation du renforcement initialement prévu dans le cadre du projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Il va de soi que ce projet, qui répond à une demande pressante du tribunal administratif, recueille mon avis favorable.

Toutefois, en vue de permettre une ré-organisation interne du tribunal administratif, telle que préconisée dans mon rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2019 du 10 octobre 2019 dans le sens de la création d'un pôle « urgences », en charge du traitement des dossiers urgents (ou du moins d'une partie de ceux-ci), à savoir les dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, les contrôles d'office de la rétention ainsi que les référés, il conviendrait de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un tel pôle « urgences » et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (ou attachés de justice), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.

La création d'une cinquième chambre nécessiterait par ailleurs, outre l'engagement d'un greffier supplémentaire, l'organisation matérielle d'un greffe additionnel : or, actuellement, les locaux disponibles ne permettent pas une telle organisation.

Il conviendrait dès lors d'amender l'article unique, point 2, du projet de loi comme suit :

« 2° A partir du 16 septembre 2020, à l'article 61, première et deuxième phrases, le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ».

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

*Pour le Président du tribunal
administratif empêché,*

*Le premier vice-président du
tribunal administratif*

Carlo SCHOCKWEILER

7528/02

N° 7528²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2020)

Par dépêche du 25 février 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné des articles 57 et 61 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, qu'il s'agit de modifier.

L'avis du Tribunal administratif a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 mars 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour but, selon l'exposé des motifs, de renforcer les effectifs du Tribunal administratif à partir du 16 septembre 2020, en créant trois postes supplémentaires respectivement de vice-président, de premier juge et de juge et, en créant une quatrième chambre. Ce renforcement des effectifs était initialement prévu dans le cadre du projet de loi n° 7124¹, à la seule différence que ce dernier prévoyait, à l'article 57 de la loi précitée du 7 novembre 1996, un nombre de cinq juges et, à l'article 61, quatre chambres, tandis que le projet de loi sous avis prévoit respectivement un nombre de sept juges et cinq chambres.

La date de vote du projet de loi n° 7124 n'étant pas connue à l'heure actuelle, les auteurs du projet de loi sous avis proposent de détacher de ce projet de loi la disposition visant à augmenter les effectifs et le nombre des chambres du tribunal administratif et d'en faire un projet de loi spécifique.

Les auteurs expliquent que l'augmentation des effectifs est nécessaire pour faire face à un accroissement important du contentieux, en particulier des affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'informations en matière fiscale) ou de recours en matière de fonction publique, d'aides financières ou de plans d'aménagement général.

Le Conseil d'État note qu'il conviendra d'amender le projet de loi n° 7124 en supprimant la disposition relative à l'augmentation des effectifs et du nombre des chambres du tribunal, ce d'autant plus que cette disposition prévoit des nombres inférieurs à ceux de la loi en projet sous avis.

*

¹ Projet de loi n° 7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer, à chaque article à modifier, un article distinct comportant un chiffre arabe.

Article unique (1^{er} et 2, selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de faire figurer la prise d'effet du projet de loi sous examen dans un article 2 nouveau. Partant, l'article unique est à renuméroter en article 1^{er}, qui sera formulé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante :

« [...] »

Art. 2. À l'article 61, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme [...] »

Article 3 (selon le Conseil d'État)

Le point 2^o est à reprendre sous un article 3 nouveau ayant la teneur suivante :

« **Art. 3.** L'article 1^{er} prend effet le 16 septembre 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7528/03

N° 7528³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Justice</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (6.5.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2020)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement relatif au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 6 mai 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement parlementaire proposé (**figurant en caractères gras et soulignés**).

Observation préliminaire

La Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et juge utile de reprendre la structure des articles telle que préconisée par ce dernier.

Amendement*Amendement unique*

Au point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat), le terme « *cinq* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Commentaire

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal administratif.

Dans son avis, celui-ci préconise en effet « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (...) pôle « urgences »* » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés) « *et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (...), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.* »

*

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'État sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice avec prière de transmettre l'amendement aux juridictions administratives ainsi qu'au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante :

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

Art. 2. À l'article 61, première et deuxième phrases, de la même loi, le terme « trois » est remplacé par le terme « cinq » « quatre ».

Art. 3. L'article 1^{er} prend effet le 16 septembre 2020.

7528/04

N° 7528⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant
organisation des juridictions de l'ordre administratif**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.6.2020)	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
(22.6.2020)**

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1

Texte proposé :

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« *Projet de loi portant **modification de** ~~modifiant~~ :*

- 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;*
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire*

Commentaire :

L'intitulé du projet de loi est adapté afin d'y inclure la modification à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Amendement n° 2

Texte proposé :

À l'article 3 du projet de loi, il est proposé de modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire comme suit :

Art. 3. L'article 1^{er} prend effet le 16 septembre 2020.

*« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, **d'un juge d'instruction directeur**, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, ~~d'un~~ **de deux** premiers substituts et de deux substitués. »*

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé depuis la création de cette juridiction, soit depuis 169 années, d'un seul juge qui est toujours de service, hormis les weekends et la période de service réduit pour lequel il existe un roulement entre les dix juges du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le juge d'instruction. Ces premiers, pour la plupart non spécialisés dans ce domaine d'activité spécifique, ne posent que les actes urgents et ponctuels, qui sont nécessités pour les besoins de l'instruction pénale. Il en suit que l'instruction de l'ensemble des affaires reste à charge du seul juge d'instruction en fonctions. Ainsi, le poste de juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Diekirch constitue un poste à grande responsabilité compte tenu de ce que son titulaire gère actuellement seul les dossiers d'instruction de tout un arrondissement judiciaire.

Vu que les autopsies sont pratiquées au Laboratoire national de santé à Dudelange, le juge d'instruction doit se rendre pour chacune d'elles de Diekirch à Dudelange. Pour surmonter cette charge de travail et afin d'assurer que tous les devoirs d'instruction urgents soient accomplis dans les délais impartis, le titulaire actuel de la fonction est obligé de faire des heures supplémentaires plusieurs jours par semaine, pratiquement charge weekend et pendant une partie des vacances judiciaires.

Contrairement au tribunal d'arrondissement de Diekirch, où un seul magistrat exerce la fonction de juge d'instruction et où effectif du cabinet d'instruction n'a pas suivi l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises. La répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est ainsi pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au

cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre le 13 juges d'instruction qui se sont en outre spécialisés. Pendant la même période référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Amendement n° 3

Texte proposé :

Le projet de loi est complété par un nouvel article 4 portant modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire :

« *En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.*

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

Commentaire :

L'amendement vise à adapter l'article 19 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. La modification de l'article 19 est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la législation précitée. Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation GAFI en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI. Dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « tribunal » en lettres minuscules.

Amendement n° 4

Texte proposé :

Le projet de loi est complété par un nouvel article 5 qui prend la teneur suivante :

« Art. 5. Les articles 1^{er}, 3 et 4 prennent effet le 16 septembre 2020. »

Commentaire :

L'amendement prévoit une entrée en vigueur différée des dispositions de la nouvelle législation. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****portant modification de :**

- 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante:

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

Art. 2. À l'article 61, première et deuxième phrases, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le terme « *trois* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Art. 3. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 4. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

Art. 5. Les articles 1^{er}, 3 et 4 prennent effet le 16 septembre 2020.

7528/05

N° 7528⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 6 mai 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la justice lors de sa réunion du 6 mai 2020. Le texte de l'amendement était accompagné d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant l'amendement parlementaire.

Par dépêche du 22 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État, à la demande de la ministre de la Justice, une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique. Le texte des amendements gouvernementaux était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi sous rubrique intégrant les amendements gouvernementaux proposés.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement parlementaire du 6 mai 2020*

Sans observation.

Amendements gouvernementaux du 22 juin 2020

Les amendements transmis en date du 22 juin 2020 visent, selon leurs auteurs, à adapter la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire pour, d'une part, tenir compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, telle que modifiée par l'article 14, paragraphe 3, de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale [...] ¹ et, d'autre part, renforcer les effectifs du cabinet d'instruction du Tribunal d'arrondissement de Diekirch et du parquet près le même tribunal.

En premier lieu, le projet de loi entend modifier l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 mars 1980 en portant au nombre de deux l'effectif des premiers substitués auprès du parquet dudit tribunal.

¹ Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification : 1. du Nouveau Code de procédure civile ; 2. du Code civil ; 3. du Code pénal ; 4. du Code de la sécurité sociale ; 5. du Code du travail ; 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ; 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ; 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ; 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ; 11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (Mém. A – n° 589 du 12 juillet 2018).

En second lieu, le projet de loi propose la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du même tribunal, portant de ce fait l'effectif du cabinet d'instruction de Diekirch à deux magistrats. Le renforcement envisagé est motivé par la situation particulière dudit tribunal d'arrondissement qui, jusqu'à présent et cela depuis sa création, ne compte qu'un seul juge d'instruction à plein temps, qui doit dès lors se partager entre les nombreux devoirs de cette charge.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler par rapport aux quatre amendements soumis à son examen.

Il attire toutefois l'attention des auteurs des amendements sur la nécessité d'adapter le projet de loi n° 7307² qui, à la suite des amendements du 13 janvier 2020, prévoit déjà la création d'un poste de juge d'instruction directeur à Diekirch.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendements gouvernementaux du 22 juin 2020

Amendement 4

L'article 5 est à rédiger de la manière suivante :

« **Art. 5.** Les articles 1^{er}, 3 et 4 entrent en vigueur le 16 septembre 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

2 Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

7528/06

N° 7528⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(9.7.2020)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7528 à la Chambre des Députés en date du 25 février 2020. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 28 avril 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 6 mai 2020. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné leur Président, Monsieur Charles Margue (groupe politique *déi gréng*), comme Rapporteur du projet de loi. De plus, la commission parlementaire a procédé à l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat et elle a procédé à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Le 22 juin 2020, le Gouvernement a adopté une série d'amendements gouvernementaux relative au projet de loi sous rubrique.

Au cours de la réunion du 1^{er} juillet 2020, les amendements gouvernementaux ont été présentés aux membres de la Commission de la Justice.

En date du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé.

Le 9 juillet 2020, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le projet de loi n°7528 propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Le projet de loi n°7124 instituant un recours contre les décisions de sanctions administratives communales et portant modification : 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des

juridictions de l'ordre administratif ; 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, déposé le 21 mars 2017, prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires. Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n°7124.

Tel qu'il ressort du *rapport relatif au fonctionnement du tribunal administratif du 16 septembre 2018 au 15 septembre 2019*, il importe que le tribunal administratif dispose des nouveaux magistrats dès la rentrée judiciaire 2020/2021. Le projet de loi n°7528 détache la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n°7124 et en fait un projet de loi à part.

Dans le même ordre d'idées, l'adaptation de l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire prévue au projet de loi n°7307 est détachée et intégrée au projet de loi n°7528. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. Le texte proposé au projet de loi n°7307 innove cependant en proposant la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé depuis la création de cette juridiction, soit depuis 169 années, d'un seul juge qui est toujours de service, hormis les weekends et la période de service réduit pour lequel il existe un roulement entre les dix juges du tribunal d'arrondissement de Diekirch et le juge d'instruction. Ces premiers, pour la plupart non spécialisés dans ce domaine d'activité spécifique, ne posent que les actes urgents et ponctuels, qui sont nécessités pour les besoins de l'instruction pénale. Il en suit que l'instruction de l'ensemble des affaires reste à charge du seul juge d'instruction en fonctions. Ainsi, le poste de juge d'instruction au tribunal d'arrondissement de Diekirch constitue un poste à grande responsabilité compte tenu de ce que son titulaire gère actuellement seul les dossiers d'instruction de tout un arrondissement judiciaire.

Vu que les autopsies sont pratiquées au Laboratoire national de santé à Dudelange, le juge d'instruction doit se rendre pour chacune d'elles de Diekirch à Dudelange. Pour surmonter cette charge de travail et afin d'assurer que tous les devoirs d'instruction urgents soient accomplis dans les délais impartis, le titulaire actuel est obligé de faire des heures supplémentaires plusieurs jours par semaine, pratiquement chaque weekend et pendant une partie des vacances judiciaires.

Contrairement au tribunal d'arrondissement de Diekirch, où un seul magistrat exerce la fonction de juge d'instruction et où l'effectif du cabinet d'instruction n'a pas suivi l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises.

La répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est ainsi pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre spécialisés. Pendant la même période de référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose.

Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

*

III. AVIS

Avis du Tribunal administratif

Le Tribunal administratif accueille favorablement le projet de loi qui répond à une demande pressante de sa part.

Toutefois, il fait remarquer qu'il conviendrait de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un pôle « *urgences* » et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (ou attachés de justice), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.

La création d'une cinquième chambre nécessiterait par ailleurs, outre l'engagement d'un greffier supplémentaire, l'organisation matérielle d'un greffe additionnel : or, actuellement, les locaux disponibles ne permettent pas une telle organisation.

Il conviendrait dès lors d'amender l'article unique, point 2°, du projet de loi comme suit :

« 2° *A partir du 16 septembre 2020, à l'article 61, première et deuxième phrases, le terme « trois » est remplacé par le terme « quatre ».* »

Avis de la Cour administrative (28.2.2020)

La Cour administrative se rallie à l'avis émis par le Tribunal administratif.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 28 avril 2020. Quant au fond, les dispositions proposées au sein du projet de loi ne suscitent aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Suite aux amendements parlementaires du 6 mai 2020 et aux amendements gouvernementaux adoptés en date du 22 juin 2020, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 8 juillet 2020. Dans le cadre de son avis complémentaire prémentionné, il marque son accord avec les dispositions amendées. Il donne à considérer qu'une adaptation textuelle du projet de loi n° 7307¹ s'impose, « *...qui, à la suite des amendements du 13 janvier 2020, prévoit déjà la création d'un poste de juge d'instruction directeur à Diekirch* ».

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat.

*

¹ Projet de loi portant modification : 1° du Nouveau Code de procédure civile ; 2° du Code du travail ; 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ; et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi a été modifié par voie d'amendement gouvernemental, afin d'y inclure la modification à apporter à la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Article 1^{er} portant modification de l'article 57 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Face à l'augmentation importante de la charge de travail du tribunal administratif, l'article 57 qui fixe le nombre de magistrats composant cette juridiction de l'ordre administratif est modifié, afin d'augmenter le nombre de vice-présidents de trois à quatre, le nombre de premiers juges de quatre à cinq et le nombre de juges de six à sept, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Dans le cadre de son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'Etat énonce que l'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de sa part.

Article 2 portant modification de l'article 61 de la même loi

L'article 2 a pour objet de préciser que le nombre de chambres du tribunal administratif est limité à quatre.

A noter que le projet de loi initial prévoyait la création d'une cinquième chambre auprès du tribunal administratif. Dans son avis consultatif, le tribunal administratif préconise cependant « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (...) pôle « urgences »* » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers relevant du contentieux des étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés), « (...) *et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (...), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat.* »

Dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice a jugé utile d'amender le libellé en ce sens.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3 portant modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3 vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il y a lieu de doter le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch des moyens humains requis pour faire face à l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Contrairement au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises, la répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre spécialisés. Pendant la même période de référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch, composé d'un juge d'instruction.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement

ment de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 4 portant modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi

La modification de l'article 19 de la loi précitée est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la même loi (cf. article 3 du projet de loi). Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI.

En outre, dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « *tribunal* » en lettres minuscules.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 5 portant sur l'entrée en vigueur du projet de loi

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur différée des articles 1^{er}, 3 et 4. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

Dans son avis complémentaire du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat propose une reformulation de l'article 5 du projet de loi amendé. La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7528 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI**portant modification de :**

- 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**

Art. 1^{er}. L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante:

« Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges. »

Art. 2. À l'article 61, première et deuxième phrases, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le terme « *trois* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Art. 3. L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts. »

Art. 4. L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

Art. 5. Les articles 1^{er}, 3 et 4 entrent en vigueur le 16 septembre 2020.

Le Président-Rapporteur,
Charles MARGUE

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7528

SEANCE

du 16.07.2020

BULLETIN DE VOTE (2)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David	x			
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISELER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7528**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	58	0	0
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	60	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7528/07

N° 7528⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de :

1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 avril et 8 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

46



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 09 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7528 **Projet de loi portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. François Benoy, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Dan Biancalana, M. Marc Hansen remplaçant Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Pim Knaff, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

Mme Josée Lorsché, observatrice

Mme Danièle Nosbusch, M. Tom Hansen, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **7528** **Projet de loi portant modification de :**
 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans le cadre de son avis complémentaire du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur résume les grandes lignes de son projet de rapport.

Ledit projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. Divers

M. le Président de la Commission de la Justice signale que le projet de loi n° 7626¹ a été déposé à la Chambre des Députés par Mme le Ministre de la Justice. Il est proposé d'examiner les dispositions y contenues lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

¹ Projet de loi portant modification de la loi du 20 juin 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

44



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 01 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7528 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux

2. 7442 **Projet de loi portant :**
 - transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
 - transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
 - modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Examen et adoption d'une série d'amendements

3. 7614 **Projet de loi portant modification**
 - 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et
 - 2° du Code de procédure pénale
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

4. **Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman**

5. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Viviane Reding, M. Jeff Engelen remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Pascale Millim, M. Luc Reding, M. Tom Hansen, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et examen des amendements gouvernementaux¹

Article 3 nouveau : modification de l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 3 nouveau du projet de loi amendé vise à adapter l'article 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Le texte proposé tient compte de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature, qui a créé, avec effet au 16 septembre 2020, un deuxième poste de premier substitut au sein du parquet près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. L'innovation réside dans la création d'un poste de juge d'instruction directeur au sein du tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Il y a lieu de doter le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch des moyens humains requis pour faire face à l'augmentation en nombre et complexité des dossiers, induite notamment par l'expansion démographique de l'arrondissement judiciaire de Diekirch. Contrairement au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, qui a été substantiellement renforcé au cours de la dernière décennie, et ce à plusieurs reprises, la répartition des effectifs de magistrats exerçant les fonctions de juge d'instruction entre le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le tribunal d'arrondissement de Diekirch n'est pas proportionnelle par rapport aux dossiers qui y sont traités. Au cours de l'année 2018, 1.533 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ; ces affaires sont réparties entre les 13 juges d'instruction qui se sont en outre

¹ *N.B.* La version initialement transmis du document parlementaire 7528/04 par le Service central de législation a été incomplète. Une nouvelle version du document sera diffusée dans le rôle des affaires de la Chambre des Députés.

spécialisés. Pendant la même période référence, 236 nouvelles affaires ont été inscrites au cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch, composé d'un juge d'instruction.

Dans un souci de garantir un parallélisme avec le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, le poste supplémentaire de juge d'instruction à créer auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch devra être un poste de juge d'instruction directeur. Vu que le cabinet d'instruction de Diekirch sera composé non seulement de deux magistrats, mais également de greffiers, la création d'un poste de direction s'impose. Finalement, la création d'un poste de juge d'instruction directeur auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch contribue à améliorer les perspectives de carrière au sein de son cabinet d'instruction et à prévenir une perte d'expérience lorsqu'un juge d'instruction postule pour une autre fonction judiciaire.

Article 4 nouveau : modification de l'article 19, paragraphe 1^{er}, de la même loi

L'article 4 nouveau vise à modifier l'article 19 de la loi précitée. Il est à lire en relation avec celle apportée à l'article 12 de la même loi (cf. article 3 du projet de loi). Le cabinet d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch sera donc composé de deux magistrats, c'est-à-dire d'un juge d'instruction directeur et d'un juge d'instruction. Ce renforcement permettra une certaine spécialisation au sein du cabinet d'instruction de Diekirch, ce qui peut présenter un intérêt lors de la prochaine évaluation Groupe d'action financière (ci-après « GAFI ») en accord avec la recommandation 30 et la note interprétative y relative du GAFI.

En outre, dans un souci de garantir le parallélisme des formes avec les articles 11 et 12, il est proposé de rédiger le terme « *tribunal* » en lettres minuscules.

Article 5 nouveau : entrée en vigueur du projet de loi

L'article 5 prévoit une entrée en vigueur différée des articles 1^{er}, 3 et 4. Les nouveaux postes dans la magistrature seront créés avec effet au 16 septembre 2020, jour qui marque le début de l'année judiciaire 2020/2021. La disposition consacrant une quatrième chambre auprès du tribunal administratif sortira immédiatement ses effets, alors qu'il s'agit de régulariser législativement la pratique actuelle.

Continuation de l'instruction parlementaire

Au vu de la nécessité d'une adoption rapide du projet de loi sous rubrique, la Commission de la Justice juge nécessaire d'adopter le projet de rapport lors d'une prochaine réunion, et ce, dès que le Conseil d'Etat aura rendu son avis complémentaire.

2. 7442 Projet de loi portant :

- transposition de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- transposition de certaines dispositions de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des

**victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil;
- modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

Amendement n°1

Article unique. L'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est modifié comme suit :

« A également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, en matière civile ou commerciale, toute à une personne visée à l'alinéa premier qui a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, aux fins d'obtention de conseils juridiques d'un avocat au Luxembourg, y compris la préparation du dossier d'une demande d'aide judiciaire destinée à être présentée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, jusqu'à ce que la demande d'aide judiciaire y ait été reçue, conformément aux dispositions de la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat a demandé à ce qu'il soit veillé à une cohérence du régime qui doit se traduire par une cohérence des concepts employés à l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991. Cette disposition, aussi bien dans sa teneur actuelle que dans la teneur proposée dans le projet de loi, dispose, à ses alinéas 1^{er}, 2 et 6 nouveau, qu'une personne a « droit » à l'assistance judiciaire sous certaines conditions, tandis que les alinéas 3, 4 nouveau, 10 nouveau (ancien alinéa 4) et 13 nouveau (ancien alinéa 7) disposent que l'assistance judiciaire peut être accordée à d'autres personnes. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de consacrer le droit à l'assistance judiciaire (sous peine d'opposition formelle) dès lors que les conditions sont remplies, l'alinéa 3 est adapté en ce sens.

b) Les alinéas 4 à 6 initiaux du projet de loi sont amendés comme suit :

« Ont également droit à l'assistance judiciaire, L'assistance judiciaire peut également être accordée, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, toutes aux personnes visées à l'article 3-6, paragraphes 1^{er}, ~~et 5~~ du Code de procédure pénale, les aux personnes visées à l'article 18-1, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et les aux personnes visées aux articles 7-1, paragraphe 3, et 27-1 de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne et dont les ressources sont insuffisantes.

Les personnes ayant droit à l'assistance d'un avocat mais dont le droit n'est pas exercé en application de l'article 3-6, paragraphes 6 et 8, du Code de procédure pénale, de l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et de l'article

7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, peuvent obtenir l'assistance judiciaire à partir du moment où la dérogation cesse d'exister ou à partir de la révocation de la renonciation.

Ont également droit à l'assistance judiciaire, sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité, les personnes ayant la qualité de victime suivant les dispositions de l'article 4-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une procédure pénale se déroulant au Grand-Duché de Luxembourg et qui entendent se constituer partie civile suivant les dispositions du Code de procédure pénale et dont les ressources sont insuffisantes. »

Commentaire :

En ce qui concerne l'alinéa 4, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat, d'une part en ce qui concerne la précision qu'une personne visée par ces dispositions a droit à l'assistance judiciaire, et d'autre part, en ce qui concerne le renvoi à la catégorie des personnes visées. En effet, le Conseil d'Etat estime que le renvoi, initialement prévu, fait double emploi et que le renvoi à l'article 3-6, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale couvrira les prestations de l'avocat visées aux paragraphes 3 à 5.

Suite à une observation du Barreau de Luxembourg dans son avis du 26 juin 2019, il est proposé d'ajouter la précision que les demandeurs dans ces différents cas de figure doivent satisfaire à la condition d'insuffisance de ressources financières.

Toutefois, dans les cas où la personne concernée n'est pas en mesure de se procurer les pièces justificatives requises à l'appui de sa demande, par exemple si elle fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, d'un mandat d'arrêt européen etc., les dispositions du paragraphe 5 de l'article 37-1, et notamment celles sur l'admission provisoire à l'assistance judiciaire sont d'application. Il est alors présumé que le demandeur n'a pas les ressources suffisantes et le droit à l'assistance judiciaire lui doit être accordé provisoirement en attendant que la personne soit à nouveau en mesure de produire les documents requis.

Les actes effectués par l'avocat désigné, et déterminés par le bâtonnier suivant les dispositions de l'article 37-1, paragraphe 5, sont couverts par l'assistance judiciaire provisoire jusqu'à ce qu'une décision définitive du bâtonnier sur l'admission à l'assistance judiciaire soit prise.

Concernant l'alinéa 5 nouveau, et suite au commentaire du Conseil d'Etat, il y a lieu d'ajouter les autres cas de renonciation, prévus à l'article 18-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition et à l'article 7-1, paragraphe 3, alinéas 3 et 4, de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne.

Pour ce qui est de l'alinéa 6, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le régime d'aide juridictionnelle s'applique en effet aux personnes qui entendent se constituer partie civile.

c) Les alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi sont supprimés :

Une copie de la partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée au Bâtonnier dans les trois jours du dépôt.

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au Bâtonnier.

Les demandes d'assistance judiciaire émanant de personnes qui n'ont pas leur domicile ou résidence au Grand-Duché de Luxembourg doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire :

Les alinéas 7 à 9 portent sur la forme de la demande d'assistance judiciaire et sur les pièces justificatives qui doivent, le cas échéant, accompagner cette demande. Suivant le Conseil d'Etat, ils auraient mieux leur place à l'article 37-1, paragraphe 5, de la loi précitée du 10 août 1991, qui concerne la procédure.

d) Après la suppression des alinéas 7 à 9 initiaux du projet de loi, les alinéas 10 à 15 initiaux du projet de loi deviennent les alinéas 7 à 12 et l'alinéa 7 est modifié comme suit :

« A droit à ~~Le bénéfice de~~ l'assistance judiciaire ~~peut également être accordé à~~ tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ; (L. 20 juillet 2018)
- pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil de la présente loi. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

e) L'alinéa 10 nouveau est modifié comme suit :

« Si le requérant est un mineur d'âge impliqué dans une procédure judiciaire, le ~~bénéfice de droit à~~ l'assistance judiciaire lui est accordé indépendamment de la situation de ressources de ses parents ou des personnes qui vivent en communauté domestique avec le mineur, sans préjudice du droit de l'Etat d'exiger le remboursement des dépenses qu'il a exposées pour l'assistance judiciaire du mineur contre ses père ou mère disposant de ressources suffisantes. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

f) L'alinéa 11 nouveau est modifié comme suit :

« Le ~~droit à bénéfice de~~ l'assistance judiciaire peut également être reconnu à des personnes qui en seraient exclues au regard de la détermination des ressources, si des raisons sérieuses, tenant à la situation sociale, familiale ou matérielle du requérant justifient cette admission. »

Commentaire :

Il est renvoyé au commentaire sous le point a).

Amendement n°2

Après le point 1° est inséré un nouveau point 2° :

2° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 4 sont insérés les alinéas 5 à 7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée auprès des autorités judiciaires compétentes doit être communiquée, par l'avocat désigné, au bâtonnier dans le mois à partir du jour du dépôt. »

Une copie des décisions judiciaires statuant sur la partie civile doit également être communiquée au bâtonnier par l'avocat désigné.

Les demandes d'assistance judiciaire doivent être déposées ensemble avec les pièces à l'appui dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Luxembourg. »

b) les alinéas 5 et 6 actuels deviennent les alinéas 8 et 9.

Commentaire :

Il est tenu compte de la suggestion du Conseil d'Etat de déplacer les alinéas 7 à 9 nouveaux du paragraphe 1^{er} au paragraphe 5 du même article.

Suite à la précision au paragraphe 1^{er} que la victime a droit à une assistance judiciaire en vue de sa constitution de partie civile, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'écrire « Une copie de la constitution de partie civile dûment déposée ».

Toujours suivant le Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que toute demande d'assistance judiciaire doit être déposée, ensemble avec les pièces à l'appui, dans une des langues de procédure applicables au Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de la qualité ou du lieu de résidence du demandeur.

Finalement, il est tenu compte des remarques du Barreau de Luxembourg par rapport au manque de précision de la présente disposition, de sorte qu'il y a lieu de clarifier à qui incombe l'obligation de communiquer une copie de la constitution de partie civile et copie des décisions judiciaires (à l'avocat désigné) et de préciser le point de départ du délai, initialement fixé à trois jours, augmenté à un mois.

Amendement n°3

Le point 2) du projet de loi devient le point 3°:

3° Le paragraphe 6, est modifié comme suit :

a) Après l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau ayant la teneur suivante :

« Le bâtonnier retire encore le bénéfice de l'assistance judiciaire lorsque le demandeur visé à l'alinéa 6 du paragraphe 1^{er}, alinéa 6, n'a pas constitué partie civile ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile endéans le délai prévu au paragraphe 5, alinéa 5. »

b) Les alinéas suivants deviennent les alinéas 3 et 4.

Commentaire :

Le Conseil d'Etat ayant émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité juridique, il y a lieu de suivre son avis et de préciser qu'il s'agit d'un retrait obligatoire par le bâtonnier. Le bénéfice de l'assistance judiciaire n'est pas retiré en cas de constitution de partie civile déclarée irrecevable.

Il y a encore lieu d'écrire « ou n'a pas déposé de copie de la constitution de partie civile ».

Quant à la question soulevée par le Barreau de Luxembourg sur les constitutions de partie civile à l'audience même lors des plaidoiries au fond, l'avocat désigné devrait tenir informé le Barreau de l'intention du bénéficiaire de l'assistance judiciaire, soit au moment du dépôt de la demande, soit par un courrier ultérieur. L'avocat désigné est tenu de communiquer une copie de la décision judiciaire statuant sur la partie civile.

Si la victime se rétracte en dernier moment, l'assistance judiciaire lui est retirée de façon intégrale, tout au moins pour la période couvrant les audiences au fond. En effet, si la victime avait constitué partie civile devant le juge d'instruction, le bénéfice de l'assistance judiciaire ne lui est pas retiré pour cette période se clôturant par l'ordonnance de renvoi devant les tribunaux par la chambre du conseil.

Echange de vues

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à l'amendement n°3 et donne à considérer que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'à moment ultérieur, après que la victime s'est concertée à ce sujet avec son avocat, qui effectue les démarches procédurales requises au moment que l'affaire soit pendante devant la juridiction judiciaire statuant sur le fond de l'affaire. Il serait préjudiciable pour la victime, si elle se voyait retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire, au motif que cette constitution de partie civile n'intervient pas endéans un délai préfixé.

L'expert gouvernemental confirme que dans certains cas de figure, la constitution de partie civile n'intervient qu'au moment où une affaire judiciaire est renvoyée devant une juridiction statuant sur le fond de l'affaire. Il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi que la victime ne bénéficierait pas de l'assistance judiciaire dans ce cas de figure. Ainsi, une remarque y relative sera intégrée dans le commentaire des articles.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie au cas de figure où le demandeur de l'assistance judiciaire sollicite le bénéfice de celle-ci, mais se trouve momentanément dans l'impossibilité matérielle de produire l'ensemble des pièces justificatives requises. Si l'assistance judiciaire lui est provisoirement accordée, il ne peut cependant être exclu que, lorsque le demandeur soumet finalement les pièces justificatives requises pour bénéficier de cette aide, il sera débouté de sa demande au motif qu'il ne remplit pas les critères prévus par la loi pour en bénéficier. L'orateur signale qu'un retrait de l'assistance judiciaire avec un effet rétroactif aurait des conséquences néfastes pour l'avocat mandaté, comme celui-ci a déjà effectué des devoirs en faveur de son mandant et se verrait refuser le paiement des prestations effectuées et des actes de procédures posées.

L'expert gouvernemental explique qu'à l'heure actuelle, les premiers devoirs effectués par l'avocat en faveur de son mandataire privé de sa liberté individuelle sont couverts par l'assistance judiciaire et ne sont pas déclarés irrecevables s'il s'avère par la suite que le mandant n'est pas éligible pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Ce point sera précisé également dans le commentaire des articles.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. 7614 Projet de loi portant modification 1° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et 2° du Code de procédure pénale

Désignation d'un rapporteur

La Commission de la Justice désigne Madame Stéphanie Empain comme Rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

En parallèle des négociations sur le Parquet européen ont eu lieu, celles sur la proposition de règlement relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale, Eurojust.

Cette proposition de règlement, adoptée le même jour par la Commission européenne que celle portant création du Parquet européen a abouti au règlement 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

L'article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit qu'Eurojust soit régie par un règlement adopté conformément à la procédure législative ordinaire.

Le règlement vise à modifier et à étendre les dispositions de la décision 2002/187/JAI et de fixer les modalités de l'association du Parlement européen et des parlements nationaux à l'évaluation des activités d'Eurojust. Il règle également les relations avec le Parquet européen.

Étant donné que les modifications à apporter sont significatives tant par leur nombre que par leur nature, il a été décidé de remplacer la décision 2002/187/JAI dans son ensemble à l'égard des Etats membres liés par le règlement.

S'agissant d'un règlement directement applicable dans les Etats membres, une transposition en droit nationale n'est pas exigée.

La législation nationale doit cependant être adaptée sur certains points pour permettre notamment une interaction sans faille des autorités nationales avec Eurojust et le Parquet européen.

Il s'agit essentiellement d'adapter les articles 75-1 et suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire concernant l'unité Eurojust et du membre national auprès d'Eurojust en prenant en compte les modifications apportées par le règlement 2018/1727 remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil.

Examen des articles

Article 1^{er} du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

1° L'intitulé est modifié pour tenir compte du changement de statut de l'agence Eurojust introduit par le règlement 2018/1727.

2° Article 75-1

L'article est modifié pour tenir compte du fait que le statut et la durée du mandat du membre national et de son adjoint sont désormais déterminés par le règlement 2018/1727. Il en va de même de leur lieu de travail ainsi que de celui de l'assistant.

3° Articles 75-2 et 75-3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 75-2 est supprimé. L'accès aux registres nationaux exigé par l'article 9 du règlement 2018/1727 est réglé par la modification de l'article 48-24 du code de procédure pénale.

Le paragraphe (2) de l'article est supprimé alors que les échanges d'informations entre les autorités nationales et le membre national sont désormais régis par le règlement 2018/1727. L'article 75-3 est abrogé. Les communications et informations à Eurojust anciennement visées par cet article sont désormais régies par l'article 21 du règlement 2018/1727.

4° Article 75-4

L'article 75-4 est renuméroté en article 75-2

Les paragraphes (3), (4) et (5) de l'ancien article 75-4 sont supprimés alors que les fonctions opérationnelles d'Eurojust et du membre national sont désormais régies par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

5° Articles 75-5, 75-5bis, 75-5ter et 75-6

Les articles 75-5, 75-5bis et 75-5ter sont abrogés. Cette matière est désormais régie par les articles 4, 5 et 8 du règlement 2018/1727.

L'article 75-6 est abrogé. L'organe de contrôle commun y visé n'existe plus depuis que le règlement 2018/1727 est devenu applicable. Il a été remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données.

6° Article 75-7

L'article 75-7, renuméroté en article 75-3, est modifié pour tenir compte du règlement 2018/1727.

7° Article 75-8

L'article 75-8, renuméroté en article 75-4 est modifié pour tenir compte des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 et de l'article 8 du règlement 2018/1727 qui obligent les Etats membres à confier aux membres nationaux au moins les pouvoirs visés par ledit règlement. Les pouvoirs du membre national sont exercés en accord avec les autorités nationales compétentes et conformément aux dispositions légales applicables, sauf en cas d'urgence, lorsqu'il n'est pas possible d'identifier ou de contacter en temps utile l'autorité nationale compétente.

Article 2 du projet de loi portant modification du code de procédure pénale

L'article 48-24 du code de procédure pénale est modifié pour permettre l'accès aux registres nationaux au membre national et à son adjoint conformément aux exigences de l'article 9 du règlement 2018/1727.

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) se demande quand est-ce que le mandat du membre effectif luxembourgeois actuel d'Eurojust viendra à son échéance.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) indique que ce point fera l'objet d'une recherche en interne. La date d'échéance du mandat sera communiquée aux membres de la Commission de la Justice lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le fonctionnement et la mise en place du Parquet européen. Selon les informations de l'orateur, des problèmes de recrutement d'agents auraient pu être constatés, ce qui a une conséquence négative sur le fonctionnement de cet organe européen nouveau.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) donne à considérer que certains Etats membres de l'Union européenne ont manifesté une position politique hostile au sujet du Parquet européen. L'oratrice juge indispensable que Mme le Ministre de Justice s'engage politiquement en faveur de cet organe européen, qui aura son siège au Luxembourg. Un échec du Parquet européen aurait inévitablement des conséquences négatives pour la réputation du Luxembourg.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime son optimisme à ce sujet et estime que cet organe européen sera opérationnel prochainement. L'oratrice explique que lors des négociations sur le budget de l'Union européenne, le budget en faveur du Parquet européen a été considérablement augmenté, ainsi qu'un recrutement de postes additionnels, et ce, sur demande de plusieurs acteurs reconnaissant l'importance du travail du futur Parquet européen. En outre, la désignation de candidats nationaux par le jury de sélection aux postes à occuper est sur la bonne voie.

L'oratrice confirme que ce projet européen revêt une importance cruciale non seulement pour le Luxembourg, mais également pour l'Union européenne.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) exprime sa satisfaction sur l'avancement de ce projet d'envergure européenne et signale qu'il s'agit d'un projet qui lui tient particulièrement à cœur. L'oratrice rappelle qu'elle a, en tant que commissaire européenne à l'époque, entamé les démarches et négociations nécessaires pour s'assurer que cet organe européen verra le jour.

4. Examen du rapport annuel 2018 de l'Ombudsman

Par courrier² du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Il ressort de l'examen dudit rapport d'activité qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y est exprimée.

5. Divers

A. Demande³ de convocation d'une réunion jointe de la sensibilité politique ADR

M. le Président de la commission parlementaire énonce qu'il a pris acte de la demande de la sensibilité politique ADR portant sur la convocation d'une réunion jointe entre la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile et de la Commission de la Justice. Au vu de l'objet de la demande, l'orateur est d'avis que cette réunion relève prioritairement du champ de compétence de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense et de la Commission des Affaires étrangères, de l'Immigration et de l'Asile.

B. Organisation des travaux

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'organisation des travaux de la commission parlementaire. L'orateur signale que le projet de loi n°6568⁴ revêt une importance capitale, comme le droit de la filiation actuellement en vigueur est, sur plusieurs points, non-conforme à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

² cf. annexe 1

³ cf. annexe 2

⁴ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,

- le Nouveau Code de procédure civile,

- le Code pénal,

- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,

- et la loi communale du 13 décembre 1988

En outre, l'orateur se demande quand est-ce que l'Autorité de contrôle judiciaire publiera son avis sur la conformité du traitement des données effectué par la Justice, au vu de la législation actuellement en vigueur. L'orateur signale que la quasi finalisation dudit avis a été annoncée à plusieurs reprises, sans qu'une date précise de publication n'a pu être fournie aux députés jusqu'à présent.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) signale que lors d'une entrevue informelle au mois de janvier, l'importance d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi n°6568 amendé a été signalée aux membres du Conseil d'Etat. Il y a lieu de garder à l'esprit que le calendrier des travaux du Conseil d'Etat a été bouleversé par le déclenchement de l'état de crise et l'examen des projets de loi qui ont dû être adoptés pour assurer le relais des mesures réglementaires mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19.

Quant à la date de publication de l'avis de l'Autorité de contrôle judiciaire, l'oratrice indique qu'elle est également en attente dudit avis.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la loi du 20 juin 2020⁵ portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale et les critiques soulevées à l'encontre de la loi précitée par l'association des avocats pénalistes. Il ressort des déclarations publiques que cette loi sera modifiée par le législateur. L'oratrice souhaite savoir si le dépôt d'un nouveau projet de loi sera effectué prochainement.

Quant au fond des observations critiques soulevées par des professionnels du droit, celles-ci visent principalement la procédure applicable devant la chambre du conseil. L'oratrice donne à considérer que les salles d'audience des chambres du conseil sont de petites tailles et les audiences ne sont pas publiques.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) explique qu'un projet de loi à ce sujet a été élaboré. Ce projet de loi sera présenté prochainement aux membres de la Commission de la Justice. Ledit projet de loi prévoit une modification du régime actuellement en vigueur. Il est proposé d'examiner les libellés de façon détaillée, lors de la présentation dudit projet. L'oratrice énonce également que les modifications envisagées vont probablement susciter des observations critiques de la part des autorités judiciaires.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) renvoie à ses expériences professionnelles en tant qu'avocat pénaliste et donne à considérer que les règlements adoptés dans le cadre de l'état de crise et la loi précitée, mettant en place une procédure devant la chambre du conseil sans comparution des parties, se sont avérés préjudiciables pour les droits de la défense des personnes placées en détention provisoire. Par la mise en place de mesures de protection ou un aménagement des modalités de transport de détenus, une comparution des parties en chambre du conseil pourrait être assurée. L'orateur est d'avis que la procédure actuelle présente une plus grande commodité pour les magistrats des chambres du conseil, cependant, elle préjudicie les droits de la défense.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) exprime sa compréhension des craintes autour de la propagation du virus Covid-19 dans les salles d'audience, qui ont été exprimées par certains magistrats. L'oratrice ne partage pas l'avis que ce soit par pure commodité que des magistrats soient en faveur de la procédure écrite, sans comparution des parties. Il y a lieu de concilier d'une part, les mesures de lutte contre le risque de propagation du virus COVID-19, et, d'autre part, les droits de la défense.

⁵ Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A542 du 26 juin 2020

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie aux dispositions de la loi⁶ du 24 juin 2020 et des mesures de confinement forcé y prévues et aux déclarations publiques exprimées par le président de la Cour supérieure de Justice lors d'une interview. Quant à la faculté d'interjeter appel contre les décisions de confinement forcé, l'orateur exprime sa stupéfaction de la position exprimée par ce haut magistrat, et signale que, selon le texte de loi, la formation d'un pourvoi en cassation est de toute façon exclue.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) donne à considérer qu'il s'agit d'une question technique et que la formulation retenue par la loi précitée résulte du fait que la loi sur l'organisation judiciaire ne prévoit pas la fonction de président de la cour d'appel, mais seulement celle de président de la Cour supérieure de Justice. A noter que le libellé de l'article 6 de la loi précitée sera légèrement adapté dans le cadre du dépôt d'un nouveau projet de loi.

- ❖ M. Pim Knaff (groupe politique DP) indique que selon ses informations, le risque de contagion du virus COVID-19 parmi les détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg est fortement limité.

Mme le Ministre de la Justice (déi gréng) confirme que des mesures strictes ont été appliquées par la direction du centre pénitentiaire pour éviter des infections au sein du milieu carcéral. L'oratrice donne à considérer que chaque déplacement de détenus peut faire augmenter le risque d'infection de ces derniers.

De façon générale, il est indispensable que la société s'adapte à la présence du virus COVID-19 et qu'un équilibre entre la protection des droits de la défense et la lutte contre le risque d'infection soit trouvé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁶ Loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A525 du 26 juin 2020)



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Christophe Li
Service des Commissions
Tél.: 466 966 - 333
Fax: 466 966 - 308
Courriel: chli@chd.lu

Monsieur le Président de la Chambre des Députés
Fernand Etgen

Luxembourg, le 2 juillet 2020

Concerne : 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2018

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 mai 2020, la Commission de la Justice a été invitée à prendre position au sujet du rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman.

Lors de sa réunion du 1^{er} juillet 2020, la Commission de la Justice a examiné ce rapport d'activité. C'est avec satisfaction qu'elle a pu constater qu'aucune observation ni recommandation relevant de son domaine de compétence n'y a dû être exprimée.

Au nom de la Commission de la Justice, je vous saurais gré de bien vouloir transmettre cette prise de position au Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

(version signée suivra)
Charles Margue
Président de la Commission de la Justice

Här Fernand Etgen
President vun der Deputéiertechamber
19, um Krautmaart
L-1728 Lëtzebuerg

Lëtzebuerg, de 25. Mee 2020

**Betreff: Ufro fir eng gemeinsam Kommissiounssëtzung vun der Baussepolitik,
der bannenzeger Sécherheet an der Justiz**

Kopie un de Kommissiounspresident vun der Baussepolitik, den Här Yves Cruchten
Kopie un d'Kommissiounspresidentin vun der bannenzeger Sécherheet, d'Madamm Stéphanie
Empain
Kopie un de Kommissiounspresident vun der Justiz, den Här Charles Margue

Här President,

an enger gemeinsamer Sëtzung vun de Chamberkommissiounen vun der Justiz an der bannenzeger Sécherheet de 24.06.2020 sinn, ënner anerem, och d'Nationalitéit an de Statut vun den Drogendealer hei am Land zur Sprooch komm. Dobäi gouf confirméiert, datt et sech dacks ëm Nord- respektiv Zentralafrikaner (dacks Nigerianer) handelt, déi zum Deel mat italienesche Pobeieren hei optrieden.

Ausserdeem gouf bekannt, datt fir op d'mannst zwee Accidenter (ee mat engem Policeauto an ee mat engem Vélofuerer) Leit verantwortlech woren, déi während der COVID-Kris aus der Retentioun entlooss goufen.

Mir wéilten Iech bidden, eng gemeinsam Sëtzung vun de Kommissiounen vun der Baussepolitik, der bannenzeger Sécherheet an der Justiz anzeberuffen, an där, ënner anerem, folgend Sujeten, a Präsenz vum Här Minister Asselborn, kéinten diskutéiert ginn:

1. Wéi fonctionéiert d'Zesummenaarbecht tëschent Police, Justiz an dem Volet Immigratioun/Asyl?
2. Wéi eng Moosnamen hëlt den Här Immigratiouns-/Asyl-Minister fir d'Bekämpfe vun der Drogekriminalitéit duerch Dealer,
 - déi als Frontalieren aus Frankräich an aus der Belsch kommen;
 - déi ënnert engem Protektiounsstatut an der EU sinn;
 - déi mat falschen oder onkomplette Pobeieren hei am Land sinn?

3. Wou sinn déi Leit drun, déi während der COVID-Confinementszäit aus der Retentioun entlooss goufen? Iwwerhëlt den Här Immigrationsminister déi politesch Verantwortung fir d'Doten, déi dës Leit, déi aus der Retentioun entlooss goufen, gemaach hunn? Fonctionéiert de Centre de rétention elo nees normal?

Mat déiwem Respekt,



Gast Gibéryen
Deputéierten



Fernand Kartheiser
Deputéierten

30



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 06 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020**
- 2. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements
- 3. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal
 - Echange de vues
- 4. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal
 - Echange de vues
- 5. Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil**
 - Présentation et examen du règlement grand-ducal

6. Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

- Présentation et examen de l'avant-projet de loi

7. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

- Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements
- Présentation et examen des propositions d'amendements du groupe politique CSV

8. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, M. Luc Reding, M. Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2020

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. 7528 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Nomination d'un rapporteur

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation et examen du projet de loi

Le présent projet de loi propose de renforcer les effectifs du tribunal administratif par trois juges supplémentaires, à savoir un vice-président, un premier juge et un juge, ceci à partir de la rentrée judiciaire 2020.

Ce projet de loi est étroitement lié au projet de loi n° 7124¹ qui prévoit déjà un renforcement des effectifs du tribunal administratif par trois magistrats supplémentaires.

Ce renforcement a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis du 28 novembre 2017 portant sur le projet de loi n° 7124.

La date du vote de ce projet de loi est toutefois incertaine à l'heure actuelle, de sorte qu'il est maintenant proposé de détacher la disposition relative au renforcement des effectifs du projet de loi n° 7124 et d'en faire un projet de loi à part, susceptible d'être voté rapidement.

Cette urgence à renforcer les effectifs est due à plusieurs facteurs.

D'une part, le nombre d'affaires en procédure accélérée (notamment dans le cadre de la procédure Dublin III et de la procédure d'échange d'informations en matière fiscale) continue d'augmenter, représentant une charge de travail de plus en plus importante. Ceci a comme conséquence un phénomène d'éviction des affaires ne faisant pas l'objet d'une procédure accélérée, pour lesquelles les délais de fixation sont de plus en plus longs. D'autre part, en dehors des procédures accélérées, le tribunal fait face à une augmentation en nombre et en complexité des affaires qu'il doit traiter.

¹ Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
2° de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de la procédure devant les juridictions administratives ; en vue de l'institution d'un recours contre les décisions de sanctions administratives communales

Ensuite, le tribunal administratif fait face à une massification du contentieux dans certaines matières, en particulier en matière de la fonction publique et en matière d'aides financières. Enfin, la refonte générale des plans d'aménagement général entraîne également une augmentation considérable de la charge de travail, phénomène qui se poursuivra au cours des années à venir.

Afin de permettre au tribunal administratif de faire face à cette charge de travail importante et d'assurer que les affaires puissent être traitées dans des délais raisonnables, il est donc proposé de prévoir un renforcement des effectifs par trois magistrats supplémentaires dès la rentrée judiciaire 2020/2021.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Quant au fond du projet de loi, le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières à soulever.

Présentation et examen d'un amendement

Amendement unique

Au point 2° (Article 2 selon le Conseil d'Etat) le terme « *cinq* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Commentaire

L'amendement proposé fait suite à une demande du Tribunal administratif.

Dans son avis consultatif², celui-ci préconise en effet « *de limiter à ce stade le nombre des chambres du tribunal administratif à quatre (4) au lieu des cinq chambres prévues par le projet de loi sous analyse, les trois magistrats supplémentaires pouvant ainsi pour partie être affectés à un (...) pôle « urgences » » à créer pour prendre en charge les dossiers urgents (dossiers d'étrangers introduits dans le cadre d'une procédure accélérée, contrôles d'office de la rétention et référés) « et pour partie à certaines des quatre chambres, afin d'assurer que chaque chambre dispose de plus de trois magistrats (...), l'expérience ayant en effet démontré qu'une chambre, appelée à siéger en composition collégiale de trois magistrats, nécessite des redondances afin de fonctionner optimalement, puisqu'elle doit pouvoir fonctionner même en l'absence d'un magistrat. »*

Echange de vues

² cf. document parlementaire 7528/01

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie aux remarques et observations soulevées par ladite juridiction sur la nécessité d'un greffier supplémentaire. L'oratrice souhaite savoir si un tel recrutement est également envisagé par les auteurs du projet de loi.

L'expert gouvernemental explique qu'un tel recrutement devient sans objet, comme il n'est plus envisagé de créer une cinquième chambre auprès de la juridiction visée.

Vote

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

3. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière pénale

Présentation et examen du règlement grand-ducal sous rubrique

Les articles 1^{er} et 2 dudit règlement grand-ducal créent une dérogation aux règles existantes dans le cadre de la notification des perquisitions et saisies ordonnées par le juge d'instruction.

La dérogation vise les articles³ 65 et 66 du Code de procédure pénale. Afin de limiter les contacts physiques dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, il est prévu que la

³ **Art. 65.** ([L. 16 juin 1989](#)) ([L. du 27 juin 2018](#))

(1)

Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2)

Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État.

(3)

Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du [Code pénal](#) ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du [Code pénal](#) ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4)

Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

Art. 66. ([L. 18 juillet 2014](#))

(1)

Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2)

Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3)

La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de

communication entre le juge d'instruction et la personne physique ou morale destinataire de l'ordonnance peut se faire en évitant tout contact physique.

Au cas où l'ordonnance vise des documents à saisir ou les données numériques à saisir, alors la communication et la transmission entre les personnes chargées de l'exécution de la mesure et le juge d'instruction peuvent se faire à distance. En effet, la communication du document ou de l'information saisi peut se faire par courrier, par télécopie ou par courrier électronique, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier .

Au cas où l'ordonnance de saisie vise un bien matériel ou des fonds, la personne physique ou morale qui s'est fait notifier l'ordonnance du juge d'instruction en informe ce dernier ou l'officier de police judiciaire désigné par ce dernier par courrier, par télécopie ou par courrier électronique de l'exécution de l'ordonnance et précise les fonds ou biens saisis.

L'article 3 dudit règlement vise les auditions de témoins par un officier ou agent de police judiciaire dans le cadre de la procédure de flagrance ou de l'enquête préliminaire ou sur commission rogatoire du juge d'instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire. Ces entrevues peuvent avoir lieu par des moyens de télécommunication audiovisuelle ou par audioconférence. De plus, le règlement prévoit les modalités relatives à l'identification des personnes et des adaptations procédurales quant au traitement des données.

L'article 4 introduit une dérogation temporaire à l'article 3-6 du même code et prévoit le droit d'une personne privée de liberté d'être assistée d'un avocat au cours d'interrogatoires par des officiers de police judiciaire, ou de rencontrer, à tout stade de la procédure, en privé l'avocat

ces données réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4)

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5)

Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(6)

Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

(7) ([L. du 1er août 2018](#))

Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

qui le représente et de communiquer avec lui, par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique, tout en garantissant la confidentialité des échanges. Dans le cadre d'une telle consultation, il ne peut être effectué un enregistrement de la communication entre la personne assistée.

L'article 5 introduit la faculté pour un détenu de solliciter une exécution fractionnée de sa peine. Une exécution fractionnée des peines peut être ordonnée pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à trois ans, ainsi que pour des peines initialement y supérieures mais dont la durée restant à purger est inférieure ou égale à trois ans

L'article 6 introduit une dérogation temporaire en matière de la procédure d'appel contre les jugements rendus par des tribunaux de police et en matière d'appel contre des jugements rendus par les tribunaux d'arrondissement en matière correctionnelle et criminelle. Ainsi, les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de tous moyens écrits, y compris par voie de courrier électronique.

Echange de vues

- M. Dan Biancalana (groupe politique CSV) souhaite savoir si le modèle de l'exécution fractionnée des peines, qui existe en droit luxembourgeois depuis de nombreuses années, trouve une application plus fréquente, depuis l'entrée en vigueur du présent règlement.

En ce qui concerne l'article 3 du règlement, visant les auditions de témoins par voie électronique, l'orateur est d'avis qu'il s'agit d'une simple faculté qui est mise en place par ledit règlement. Partant, il se demande à qui incombe le droit d'initiative en la matière.

L'expert gouvernemental indique qu'il ne dispose pas de chiffres détaillés sur le succès de la mesure de l'exécution fractionnée depuis l'entrée en vigueur dudit règlement. Il y a lieu de noter que l'exécution fractionnée des peines existe, au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, depuis les années 1980. Cependant, selon la loi ordinaire, elle ne peut être appliquée que pour des peines privatives de liberté inférieures ou égales à un an d'emprisonnement.

En ce qui concerne le centre pénitentiaire de Givenich, il convient de noter que ce dernier a plutôt recours au modèle de la semi-liberté. L'exécution fractionnée des peines confère une plus grande flexibilité aux autorités publiques, et permettrait de limiter le nombre de détenus au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg, au cas où une propagation du virus COVID-19 y serait constatée.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime que le témoin ou l'officier de la police judiciaire, respectivement l'agent de la police judiciaire, peuvent recourir au droit d'initiative et proposer que l'audition ait lieu par un moyen de communication électronique. Si une telle audition ne pourrait pas avoir lieu par voie électronique, alors une audition au poste de police reste possible.

- M. Marc Goergen (sensibilité politique Piraten) s'enquière sur les mécanismes permettant une surveillance des suspects, prévus dans les diverses lois applicables et la comptabilité de ces

mesures de surveillance avec les dispositions du règlement grand-ducal sous rubrique. Il esquisse l'hypothèse d'une personne faisant l'objet d'une mesure de surveillance de ses outils informatiques préalablement ordonnée. Le suspect n'a, *a fortiori*, pas connaissance de la mesure de surveillance. Cependant, il serait envisageable qu'il ait un entretien avec son avocat pour examiner sa situation juridique. Dans ce cas de figure, il se pose la question de la confidentialité des échanges entre le suspect et son avocat.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que le principe de la confidentialité des échanges entre le mandant et son mandataire n'est nullement remis en cause par le présent règlement. Le règlement sous rubrique vise le cas de figure d'un interrogatoire qui se déroule au sein du poste de police et prévoit la faculté pour un suspect de se faire assister d'un avocat par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique.

L'expert gouvernemental confirme que la confidentialité des échanges entre l'avocat et son mandant prime sur une mesure de surveillance préalablement ordonnée.

M. Pim Knaff (groupe politique DP) donne à considérer que l'avocat est tenu par le secret professionnel. Ainsi, les textes légaux garantissent la confidentialité des échanges et excluent, par exemple, des écoutes téléphoniques entre un mandant et son avocat.

L'expert gouvernemental donne à considérer qu'un enregistrement d'un échange entre un client et son mandant en violation du principe de confidentialité ne saurait servir d'élément de preuve dans le cadre d'un procès pénal et serait frappé par la nullité.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) renvoie à l'ordre hiérarchique des normes juridiques et rappelle que le présent règlement grand-ducal ne peut s'appliquer que pendant la durée de l'état de crise. Or, il se pose la question de savoir si une exécution fractionnée des peines accordée durant l'état de crise et dont la durée excède la durée maximale de l'état de crise sanitaire, reste valable dans le futur.

L'expert gouvernemental indique que le Gouvernement est au courant de cette problématique. Il informe l'oratrice qu'un projet de loi spécifique en matière d'exécution des peines est en cours d'élaboration. Il y a lieu de noter que la fin de l'état de crise ne marquera probablement pas la fin du risque de propagation du virus COVID-19. Plusieurs représentants des autorités judiciaires ont indiqué l'utilité d'un tel mécanisme ancré dans la loi.

- M. Gilles Roth (groupe politique CSV) demande quelles mesures le Gouvernement entend proroger au-delà de l'état de crise proclamé.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) explique que toute une série de lois devront prendre le relais des mesures provisoires décidées par le Gouvernement dans le cadre de la présente période de crise. L'oratrice renvoie au principe de la sécurité juridique.

Mme Viviane Reding (groupe politique CSV) est d'avis que les travaux parlementaires et débats en séance plénière de la Chambre des Députés devraient être dédiés aux urgences législatives liées à l'état de crise. Il y a lieu d'éviter que l'ordre du jour du Parlement contienne des points qui ne sont nullement liés à la présente crise sanitaire et à ses conséquences.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que la fixation de l'ordre du jour des débats politiques des séances plénières relève du pouvoir souverain de la Chambre des Députés.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) indique que le fonctionnement du pouvoir législatif n'est pas entravé dans le cadre de la présente crise. Dès lors, on ne saurait affirmer que des lois cruciales ne seraient adoptées par le législateur. Or, selon l'orateur, le Gouvernement n'a jusqu'à présent procédé qu'au dépôt de très peu de projets de loi susceptibles d'assurer la relève des mesures issues de l'état de crise.

Quant au vote prévu sur le projet de loi n° 7457⁴ visant à l'approbation de l'accord du libre-échange dit « CETA », l'orateur estime que le fait de mettre ce point à l'ordre du jour de la séance plénière durant l'état de crise constitue un contournement des règles inhérents à une démocratie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il ne relève pas de son champ de compétences de commenter la fixation de l'ordre du jour des séances plénières de la Chambre des Députés. Quant aux projets de loi ayant vocation à assurer l'application, au-delà de l'état de crise, des mesures réglementaires mises en place par le Gouvernement, il est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour. Ce point prévoit la présentation d'un avant-projet de loi portant dérogation des règles applicables aux règles régissant la célébration du mariage civil dans les communes.

L'oratrice souligne qu'elle n'a à aucun moment pointé du doigt le rôle du Parlement dans le cadre du présent état de crise. Toute une série de projets de loi sera déposée prochainement par les différents ministres du Gouvernement.

4. Règlement grand-ducal du 29 avril 2020 portant modification de l'article 1er du RGD du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales tel que modifié

L'article 1^{er}, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales est modifié et précise expressément la prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux.

Les délais d'introduction d'un recours gracieux sont prorogés comme suit :

- les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise ;

⁴ Projet de loi portant approbation de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part, fait à Bruxelles, le 30 octobre 2016

- les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de l'état de crise sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance.

Echange de vues

- L'expert gouvernemental précise qu'il ressort des débats⁵ menés en commission parlementaire que le texte initial dudit règlement n'excluait pas formellement une prorogation des délais applicables à l'introduction d'un recours gracieux. Le ministère a consulté à ce sujet l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg. Force est de constater que des interprétations divergentes au sein de la profession d'avocat ont été soulevées sur l'application dudit règlement. Bien que les auteurs du dudit règlement n'avaient aucunement l'intention de proroger les délais d'introduction de cette voie du recours non-contentieuse, l'insécurité juridique qui en résultait est inacceptable. Par conséquent, il a été décidé de modifier l'article pré-mentionné, et ce, dans un sens afin de ne pas entraver les droits du demandeur qui introduit un tel recours.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que cette adaptation du règlement a été effectuée suite aux observations et interrogations des membres de la commission parlementaire, de sorte qu'on ne saurait affirmer qu'aucun débat démocratique n'aurait lieu durant l'état de crise.

- Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) renvoie à la différence des effets liés à une suspension des délais en matière d'appel, par rapport aux effets résultant d'une interruption des délais. L'oratrice signale qu'une certaine confusion semble régner parmi les professionnels du droit sur les effets juridiques découlant dudit règlement.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que ledit règlement a mis en place une suspension des délais en matière d'appel. La durée antérieure à l'acte suspensif est conservée. Lorsque l'acte juridique ayant mis en place la suspension devient caduc, le délai conservé s'ajoute au délai restant pour interjeter appel.

5. Règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Les points 5. et 6. sont étroitement liés. Par conséquent, le lecteur est renvoyé au point 6. de l'ordre du jour.

⁵ Procès-verbal de la Commission de la Justice de la réunion du 3 avril 2020, P.V. J 24, Session ordinaire 2019-2020

6. Avant-projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil

Présentation et examen de l'avant-projet de loi⁶

Le projet de loi propose de prévoir une dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil, et ce afin que l'officier de l'état civil puisse célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

Cette dérogation est d'application :

- pendant la durée de l'état de crise : par le biais du projet de règlement grand-ducal portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil;
- et pendant les douze mois suivant la fin de l'état de crise: par le présent projet de loi.

Il importe de noter qu'il n'y a pas besoin de prévoir une disposition analogue pour les partenariats enregistrés. Dans la mesure où loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne fixe aucun lieu pour la réception de la déclaration de PACS, l'officier de l'état civil peut recevoir les futurs partenaires dans les mêmes locaux que les futurs mariés, à savoir dans la maison communale ou dans l'édifice communal déterminé pour les mariages.

Echange de vues

- M. Léon Gloden (groupe politique CSV) signale que le libellé proposé n'exclue pas expressément les parcs communaux. L'orateur juge utile de préciser dans le commentaire des articles du rapport que ces lieux sont formellement exclus de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) précise que l'édifice communal doit nécessairement constituer un bâtiment fermé.

- M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) se demande sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi d'exclure les lieux ouverts de la future loi.

L'expert gouvernemental précise que la célébration du mariage doit se dérouler à un endroit clairement identifiable pour le public. Ceci est dû au fait qu'une opposition au mariage doit rester possible au cours de la procédure de célébration du mariage.

⁶ Le dépôt formel du projet de loi est intervenu le 7 mai 2020. L'avant-projet de loi est devenu le projet de loi n° 7577 (Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil)

- M. Guy Arendt (groupe politique DP) renvoie à une différence textuelle entre les libellés contenus dans le présent projet de loi par rapport au règlement grand-ducal du 4 mai 2020 portant dérogation temporaire à l'article 75 du Code civil. En effet, ledit règlement confère au collège des bourgmestre et échevins la compétence de déterminer l'édifice en question. Par contre dans le cadre du projet de loi, il est proposé que cette décision revienne au conseil communal.

L'expert gouvernemental confirme qu'il a été dans l'intention des auteurs du projet de loi de prévoir cette différence textuelle. Pendant la durée de l'état de crise, le pouvoir décisionnel relatif à la détermination d'un édifice communal susceptible de servir de lieu pour la célébration d'un mariage est confié au collège des bourgmestre et échevins. Par contre pour la période après l'état de crise visée par le présent projet de loi, il est proposé que cette décision revienne à l'organe du conseil communal.

7. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives

Observation préliminaire

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) rappelle que le projet de loi sous rubrique constitue la transposition d'une directive européenne dont le délai de transposition a expiré. L'oratrice juge utile que le projet de loi puisse être adopté rapidement par la Chambre des Députés.

L'expert gouvernemental précise que deux entrevues avec des représentants des associations et organisations affectés par l'application de la future loi ont eu lieu, afin d'écouter leurs doléances et d'intégrer leurs propositions, dans la mesure du possible, dans la future loi.

Présentation et examen d'une série de propositions d'amendements

L'expert gouvernemental propose de présenter, dans une première phase, les amendements jugés particulièrement importants, comme ils répondent aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat dans le cadre de son avis du 12 juillet 2019, ainsi qu'aux critiques discutées dans les médias.

- Amendement relatif à l'Art. 6 du projet de loi

Quant aux dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'article 6, paragraphe 1^{er}, *in fine*, les mots « est interdite » sont remplacés par les mots « sont interdites ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux observations du Conseil d'Etat faites dans son avis du 12 juillet 2019, dans la partie intitulée « observations d'ordre légistique ».

2° A l'article 6, paragraphe 2, le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'un musée ; dans ce cas, l'autorisation peut être soumise à la condition que l'arme ait été neutralisée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2015/2403 ; »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une **opposition formelle** formulée par le Conseil d'Etat, arguant d'une atteinte à la propriété (dévalorisation des armes) au sens de l'article 16 de la Constitution.

A cette fin, il est proposé de rendre facultative, et non plus obligatoire, la neutralisation d'une arme de la catégorie A destinée à faire partie d'une collection ou d'un musée, en revenant avec cela à la disposition de l'article 4, alinéa 2, point a), de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions qui prévoit également cette faculté.

Par ailleurs, cet amendement, en supprimant la possibilité de la transformation d'une arme, vise à corriger une incohérence du projet de loi initial, alors que les armes à feu automatiques transformées en armes semi-automatiques sont interdites en application de la catégorie A.7 de l'article 2 de la loi en projet, de sorte que la transformation d'une arme à feu ne saurait être prévue ici non plus.

Enfin, il est à noter que ces amendements vont dans le même sens que ceux proposés par les députés du CSV lors de la séance de la commission de la Justice du 5 juin 2019.

3° A l'article 6, le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, et par le Parquet général dans son avis du 15 mai 2019 (doc. parl. 7425²).

- Amendement relatif à l'Art. 13 (12 initial) du projet de loi

Quant aux dispositions portant réglementation du transport d'armes et de munitions, le libellé initial est modifié comme suit :

- 1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

- 2° Au paragraphe 1^{er} de l'article 13, le libellé du point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les armes à feu sont rendues inaptées au tir par le montage d'un dispositif technique et par le démontage d'une partie essentielle au sens de l'article 1^{er}, point 2°. »

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par la Fédération St. Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL).

- 3° Au paragraphe 2 de l'article 13, les deuxième et troisième phrases du paragraphe sont supprimées.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, de sorte qu'il est proposé de supprimer la 2^{ème} et la 3^{ème} phrase de ce paragraphe.

- 4° Au paragraphe 3 de l'article 13, les mots « ou du transporteur » sont insérés entre les mots « organisateur du voyage » et le point final du paragraphe.

Commentaire :

Cet amendement vise à tenir compte d'une observation faite par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

- Amendement relatif à l'Art. 14 nouveau du projet de loi

Il est inséré au projet de loi un article 14 nouveau, libellé comme suit :

« Art. 14. Vérification d'honorabilité

(1) Les autorisations, permis et agréments prévus par la présente loi sont délivrés par le Ministre aux personnes qui disposent de l'honorabilité nécessaire. Une personne est considérée comme ne disposant pas de l'honorabilité nécessaire au sens de la présente loi s'il est à craindre que la possession d'armes et de munitions dans son chef puisse constituer un danger pour elle-même, pour autrui ou pour l'ordre et la sécurité publics, compte tenu de son comportement, de son état mental et de ses antécédents.

(2) Aux fins de la détermination de l'honorabilité, une enquête administrative est diligentée par le Ministre qui consiste à vérifier auprès du Ministère public et de la Police grand-ducale si le requérant a commis un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 qui ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal ou d'un rapport de police. Les faits auxquels se rapportent les informations fournies par le Ministère public et la Police grand-ducale ne peuvent avoir été commis plus de cinq ans avant l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, sauf si ces faits ont fait l'objet d'une condamnation pénale ou font l'objet d'une poursuite pénale en cours, auquel cas le délai de cinq ans est porté à dix ans.

Les informations concernant les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont communiquées au Ministre sous forme de l'intégralité ou d'extraits de procès-verbaux ou rapports de police, jugements, arrêts, ordonnances, ou tout autre document ou acte de procédure contenant les informations concernées.

(3) Le Ministère public et la Police grand-ducale ne communiquent des informations au Ministre, conformément au présent article, que pour des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° visés à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(4) Afin de déterminer si une personne, qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi, fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le Ministre peut demander au procureur général d'Etat les renseignements nécessaires à cette fin. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, les renseignements fournis par le procureur général d'Etat peuvent uniquement comporter le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne concernée, ainsi que la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés et qui sont incriminés par les dispositions légales visées au paragraphe 3.

Le Ministre peut tenir en suspens une demande introduite aux fins de l'obtention d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément prévus par la présente loi pendant toute la durée où un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3 fait ou font l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le Ministre doit déterminer si le titulaire d'une autorisation, d'un permis ou d'un agrément délivré en application de la présente loi et en cours de validité dispose toujours de l'honorabilité nécessaire, alors qu'il dispose d'informations susceptibles de mettre en doute l'honorabilité de la personne concernée. Si la personne concernée fait l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction préparatoire en cours pour un ou plusieurs des faits visés au paragraphe 3, le procureur général d'Etat, outre les informations visées à l'alinéa 1^{er}, transmet au Ministre les informations nécessaires relatives à une saisie éventuelle des armes figurant sur l'autorisation ou le permis de la

personne concernée dans le cadre de la procédure en cours. En cas de restitution des armes saisies en application de l'article 68 du Code de procédure pénale, le procureur général transmet copie de la décision judiciaire ayant prononcé la restitution au Ministre.

(5) Sur demande, le procureur général d'Etat communique au Ministre copie des décisions judiciaires qui figurent le cas échéant sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne concernée, délivré au Ministre conformément à l'article 15, paragraphe 4.

(6) Dans le cadre de l'enquête administrative visée au paragraphe 2, le Ministre et le Service de renseignement de l'Etat échangent, sur demande ou de façon spontanée, les informations qui sont nécessaires, d'une part, à l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er} par le Ministre, et, d'autre part, à l'exécution des missions du Service de renseignement de l'Etat concernant les activités visées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

(7) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les décisions de placement prononcées en vertu de l'article 71 du Code pénal sont assimilées, quant à leurs conséquences dans le cadre de la présente loi, aux condamnations pénales lorsqu'il y est fait référence.

(8) Pour les besoins de l'appréciation de l'honorabilité visée au paragraphe 1^{er}, les condamnations prononcées par une juridiction pénale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un pays associé à l'espace Schengen ou de l'Espace économique européen sont assimilées aux condamnations prononcées par les juridictions pénales luxembourgeoises lorsque la présente loi y fait référence. Il en est de même lorsqu'une condamnation étrangère est prononcée pour des faits incriminés par la présente loi, nonobstant toute divergence entre les définitions ou éléments constitutifs des infractions luxembourgeoise et étrangère.

(9) Le présent article ne s'applique pas aux autorisations visées au chapitre 4. »

Commentaire :

Cet article nouveau propose de prévoir en détail les dispositions nécessaires afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier l'honorabilité des personnes demandant l'octroi d'une autorisation, d'un agrément ou d'un permis en matière d'armes. Au vu des discussions institutionnelles et publiques ayant eu lieu au cours des derniers mois dans « l'affaire des fichiers » concernant l'usage d'informations détenues par les autorités judiciaires et la Police grand-ducale à des fins administratives, comme par exemple, en l'occurrence, la gestion des autorisations, permis et agréments en matière d'armes et de munitions, il a en effet paru opportun de prévoir des dispositions plus explicites y relatives.

Les dispositions de l'article sous examen suivent la logique suivante :

Le paragraphe 1^{er} détermine d'abord le principe que l'octroi d'une autorisation, permis ou agrément prévus par la loi en projet présuppose une certaine honorabilité, dont le concept est défini par la deuxième phrase de ce paragraphe. A noter que cette phrase a délibérément une formulation négative pour souligner que l'honorabilité est le principe, tandis que l'absence d'honorabilité est l'exception, raison pour laquelle cette situation est décrite par cette phrase.

A noter que cette définition de l'absence d'honorabilité s'inspire très étroitement de l'article 16, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que la pratique administrative au cours des dernières décennies a montré qu'elle circonscrit bien la situation de l'absence d'honorabilité dans le chef du demandeur en obtention d'une autorisation.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite le principe même de l'enquête administrative et détermine auprès de quelles institutions ou services les informations nécessaires sont demandées. Il prévoit en outre des délais maxima entre la commission d'un fait, susceptible d'être pris en compte dans le cadre de l'enquête d'honorabilité, et le moment où il peut être pris en compte. En principe, il s'agit d'un délai de 5 ans, sauf si le fait en cause a fait l'objet d'une procédure pénale, et dans ce cas ce délai est de 10 ans. Ces délais résultent de la pratique administrative du Service Armes & Gardiennage du Ministère de la Justice. La prorogation du délai de 5 à 10 ans en cas d'enquête pénale est en effet nécessaire, alors que la pratique a montré que précisément l'existence d'une enquête pénale, et surtout l'application du secret de l'instruction au sens de l'article 8 du Code de procédure pénale pendant lequel l'administration ne saurait obtenir des informations de la part des autorités judiciaires, requiert une prorogation du délai de 5 ans.

A noter qu'une exception au secret de l'instruction, poursuivant le même objectif, est également déjà prévue à l'article 9, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 détermine ensuite la forme dans laquelle les informations pertinentes peuvent être communiquées.

Le paragraphe 3 détermine les faits pour lesquels des informations peuvent être communiquées au ministre dans le cadre de l'enquête administrative. Il s'agit de l'ensemble des crimes et délits prévus par une loi, de même que, par exception, une contravention spécifique au sujet de laquelle la pratique a également montré qu'elle a son importance en matière d'armes et de munitions. Le paragraphe 3 mentionne encore au point 3° les faits en matière de violence domestique, alors que, d'une part, ce genre de comportement joue un rôle important dans le cadre des armes et munitions et que, d'autre part, les faits en question sont traités suivant les dispositions de cette loi de 2003 sur les violences domestiques, notamment par le biais d'une expulsion. Pour être sûr que cette matière puisse être prise en compte dans le cadre de la loi en projet, ce qui se fait actuellement déjà sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, il est donc proposé de la mentionner *expressis verbis* au sein du paragraphe 3.

Le paragraphe 4, en son alinéa 1^{er}, traite ensuite de la situation plutôt délicate où, d'une part, une demande a été introduite et où il s'agit alors de vérifier l'honorabilité du demandeur, mais où, d'autre part, il s'avère que le demandeur fait l'objet d'une enquête pénale en raison d'un fait récent. La situation qu'il importe d'éviter à tout prix est bien entendu celle où le Service Armes & Gardiennage délivrerait une autorisation d'armes à la personne concernée, alors que cette personne a récemment commis un des faits visés au paragraphe 3, et que l'octroi de l'autorisation serait alors dû à une absence d'informations récentes et pertinentes sur la personne concernée.

Etant donné que le texte proposé constitue une exception au principe important du secret de l'instruction, il convient de limiter cette exception au strict nécessaire, notamment en ce qui concerne les informations que les autorités judiciaires peuvent communiquer au Service Armes & Gardiennage. Au cours des dernières années, il est arrivé à plusieurs reprises que les médias ont rapporté un incident en relation avec des armes et où la personne concernée avait encore une demande en cours d'instruction auprès du Service Armes & Gardiennage. Dans ces cas, le strict nécessaire est alors que le Service Armes & Gardiennage puisse faire le lien entre la personne ayant introduit une demande en matière d'armes et le fait commis récemment avec une arme faisant l'objet d'une enquête ou une instruction, afin que les mesures les plus importantes puissent être prises dans l'immédiat. A cette fin, il est proposé de prévoir uniquement la communication d'informations qui permettent d'identifier la personne concernée. L'application de la procédure prévue à l'article 26 (24 initial) de la loi en projet relative à la suspension temporaire d'une autorisation d'armes devrait alors permettre d'arriver au résultat escompté, à savoir qu'une personne impliquée dans une enquête ou instruction pénale en cours puisse se voir délivrer une autorisation d'armes.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 prévoit expressément que le ministre peut tenir en suspens une demande pendant la période où il ne dispose pas encore des informations pertinentes de la part des autorités judiciaires. Il s'inspire, quant à son principe, de l'article 21, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

L'alinéa 3 du paragraphe 4 prévoit que les dispositions de l'alinéa 1^{er} de ce paragraphe peuvent également s'appliquer afin que le Service Armes & Gardiennage puisse vérifier, par rapport à un fait récemment commis, si le titulaire d'une autorisation d'armes est impliqué dans une enquête ou instruction pénale, c'est-à-dire en l'absence d'une demande en cours.

Le paragraphe 5 de l'article sous examen prévoit la base légale nécessaire afin que le Service Armes & Gardiennage puisse obtenir copie des décisions judiciaires pertinentes dans le cadre de la vérification de l'honorabilité. Le paragraphe précise que cela se fait uniquement sur demande du ministre, alors que l'analyse de ces décisions judiciaires n'est pas nécessaire dans tous les cas. Ainsi, lorsque l'extrait n° 2 du casier judiciaire du demandeur renseigne plusieurs condamnations pour des faits graves, parfois avec des peines d'emprisonnement fermes – ce qui n'est malheureusement pas un cas d'école – la communication des jugements ou arrêts en cause n'est pas nécessaire, alors que la demande peut alors être refusée sur base du seul extrait du casier judiciaire. Cependant, lorsque l'extrait ne renseigne, par exemple, qu'une seule condamnation pour des coups et blessures volontaires, avec comme seule peine une amende, parfois même peu élevée, l'analyse des faits *in concreto* s'impose et la communication d'une copie du jugement ou de l'arrêt en cause est alors nécessaire.

Le paragraphe 6 de l'article sous examen propose de prévoir certaines dispositions permettant au Service Armes & Gardiennage et au Service de renseignement de l'Etat d'échanger des informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur missions respectives. Le contexte politique actuel au niveau des tendances extrémistes violentes démontre l'importance pour les autorités de pouvoir vérifier plus en détail la personne qui soumet une demande d'autorisation d'acquérir, d'acheter, d'importer, d'exporter, de transférer, de transporter, de détenir, de porter, de vendre et de céder des armes et munitions. Il est donc important de disposer de toutes les informations connues sur une personne afin de ne pas courir le risque

de donner une autorisation en matière d'armes à un potentiel extrémiste à propension violente, voir un terroriste en puissance.

Des attentats comme celui commis par Anders Breivik en Norvège le 22 juillet 2011 et plus récemment celui de Hanau en Allemagne du 19 février 2020 commis par Alexander Rathjen montrent en effet que les criminels, agissant seuls ou dans le cadre d'une organisation de crime organisée ou terroriste, essayent de se procurer légalement les armes nécessaires à leurs méfaits dans le cadre des procédures nationales.

A l'instar d'autres dispositions légales et réglementaires du droit luxembourgeois qui visent à combattre ce genre de phénomènes, comme par exemple la loi du 27 juin 2018 relative au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage, article 7, paragraphe 1^{er}, et article 14, paragraphe 1^{er}, ou les articles 2 et 21 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, ou encore le règlement grand-ducal du 24 février 2016 relatif aux conditions d'accès à l'aéroport de Luxembourg et aux contrôles de sûreté y applicables, le paragraphe sous examen propose de renforcer le dispositif législatif en ce sens.

D'autres pays ont pris des dispositions similaires pour renforcer la coopération entre les autorités compétentes en matière d'armes et leurs services de renseignement, comme par exemple, la Belgique sur base l'article 11, paragraphe 2, de la loi belge du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, ou encore l'Allemagne qui a procédé, par une loi récente du 17 février 2020, à une modification en ce sens de leur législation sur les armes.

Dans le même ordre d'idées, le paragraphe sous examen propose de consacrer une base légale appropriée à cette fin. Le paragraphe sous examen prévoit comme conditions que l'échange doit se limiter aux informations qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions respectives, d'une part, du Service Armes & Gardiennage et, d'autre part, du Service de renseignement de l'Etat.

Les paragraphe 7 et 8 de l'article sous examen ne sont pas des dispositions nouvellement proposées par les présents amendements, mais il s'agit en substance des paragraphes 3 et 4 de l'article 58 (57 initial) du projet de loi, que le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2019, a proposé de déplacer à un article de la loi en projet ayant trait à l'honorabilité des demandeurs en matière d'armes, ce qui, dans le cadre des présents amendements, est l'article sous examen.

Le paragraphe 9 est une disposition nouvelle qui vise à préciser que, pour les autorisations visées au chapitre 4, une vérification d'honorabilité n'est pas effectuée, alors qu'il s'agit d'autorisations qui sont octroyées à des personnes qui ont déjà fait l'objet d'une vérification d'honorabilité dans le cadre de l'octroi d'une autre autorisation, permis ou agrément prévus par la présente loi. Le paragraphe sous examen est, en ce sens, le pendant de l'article 16 (14 initial), paragraphe 5.

- Amendement relatif à l'Art. 35 (33 initial) du projet de loi

L'article 35 visant les autorisations de détention d'armes et munitions est modifié comme suit :

- 1° A la numérotation de l'article, le chiffre « 33 » est remplacé par le chiffre « 35 ».

Commentaire :

Cet amendement s'impose au vu de l'insertion de nouveaux articles au projet de loi.

- 2° Au liminaire du paragraphe 1^{er} de l'article 35, le mot « ne » est inséré entre les mots « autorisation de détention d'armes » et les mots « peut être délivrée », et le mot « que » est inséré entre les mots « peut être délivrée » et les mots « pour les motifs ».
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 1°, de l'article 35, les mots « ou musée » sont insérés après la première occurrence du mot « Collection » du point 1°.
- 4° Au paragraphe 1^{er}, point 4°, de l'article 35, les mots « peuvent se voir délivrer une autorisation de détention d'armes ; ces personnes sont autorisées à garder les munitions, dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres » sont supprimés.
- 5° Au paragraphe 1^{er}, point 5°, de l'article 35, le numéro d'article « 30 » est remplacé par le numéro d'article « 32 ».
- 6° Au paragraphe 2 de l'article 35, les mots « ou du musée » sont insérés entre les mots « motif de la collection » et les mots « peut être autorisé ».
- 7° Il est ajouté au paragraphe 2 de l'article 35 les alinéas 2 et 3 nouveaux, libellés comme suit :

« Le titulaire d'une autorisation de détention d'armes délivrée sur base du motif de la défense personnelle à domicile est autorisé à acquérir et à détenir un conditionnement élémentaire de munitions complètes au sens de l'article 5, paragraphe 3, pour chaque arme à feu figurant sur l'autorisation de détention d'armes ayant un calibre distinct. Les dispositions de l'article 32, paragraphe 3, sont applicables aux autorisations de détention d'armes délivrées pour ce motif.

Les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes délivrée pour le motif visé au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont autorisées à garder les munitions dont ils avaient la possession au moment de l'introduction de la demande en obtention d'une autorisation de détention d'armes, sans pouvoir en acquérir d'autres. »

- 8° Il est ajouté à l'article 35 un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« (3) Les associations sans but lucratif et les fondations qui gèrent un musée d'armes et de munitions relevant du champ d'application de la présente loi choisissent parmi leurs dirigeants et salariés une personne physique qui est désignée au Ministre et à laquelle est délivrée une autorisation de détention d'armes sur laquelle sont inscrites les armes et munitions de l'association ou de la fondation. A l'égard des armes et munitions y visées, la personne physique désignée est le titulaire des droits et est tenue aux obligations prévues par la présente loi. »

Commentaire :

Les amendements à l'article 35 (33 initial) visent à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019.

Concernant le paragraphe 1^{er}, ces amendements visent à préciser que les cinq hypothèses visées au paragraphe 1^{er} de cet article constituent une liste exhaustive et limitative des motifs qui peuvent être invoqués valablement pour l'octroi d'une autorisation de détention d'armes.

Il convient de préciser que, comme le Conseil d'Etat l'a relevé à juste titre, l'article sous examen concerne uniquement les autorisations de détention d'armes et non pas les permis de port d'armes, alors que la finalité (le motif) pour laquelle l'octroi d'un permis ou d'une autorisation est demandé est déterminante et est à voir pour chaque demande individuellement. Lorsque, par exemple, une personne hérite d'armes à feu, elle peut souhaiter de garder ces armes sans les utiliser pour le tir sportif. Dans ce cas, une autorisation de détention d'armes est délivrée, conformément au motif invoqué. Ceci ne signifie cependant pas que des armes héritées ne pourraient pas être inscrites sur un permis de port d'armes de sport ; mais, dans ce cas, l'héritier doit solliciter un permis de port d'armes de sport et remplir les conditions y afférentes prévues par la loi en projet.

Les amendements au paragraphe 2 visent à apporter au texte du projet de loi des précisions et des reformulations, suite aux observations du Conseil d'Etat faite dans son avis du 12 juillet 2019. En ce sens, l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 2 vise à préciser que le titulaire d'une autorisation de détention d'armes de défense peut également acquérir une certaine quantité limitée de munitions. L'alinéa 2 nouveau du paragraphe 2 reprend le texte initialement proposé au point 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous examen.

Le paragraphe 3 nouveau propose certaines dispositions qui concernent les musées dont les armes et munitions ne sont pas exclues du champ d'application de la loi en projet en vertu de son article 4, à savoir les musées dont la personnalité juridique est une A.s.b.l. ou une fondation. Ce paragraphe 3 nouveau poursuit le même but et s'inspire dès lors des dispositions de l'article 27 (25 initial), paragraphe 3.

- Amendement relatif à l'Art. 66 (65 initial), paragraphes 4 à 9 du projet de loi

A l'article 66 sur les dispositions transitoires de la future loi, les paragraphes 4 à 9 sont remplacés comme suit :

(4) Les autorisations de détention d'armes en cours de validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sur lesquelles étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories A.5 à A.8 peuvent être renouvelés, pour autant que les conditions prévues par la présente loi sont remplies.

(5) Lors de la première demande de renouvellement d'un permis de port d'armes sur lesquels étaient inscrites avant le 13 juin 2017 des armes des catégories visées au paragraphe 4, le demandeur est tenu de faire une déclaration si le permis dont le renouvellement est demandé comporte des armes des catégories visées au paragraphe 4. Dans l'affirmative, le demandeur est tenu d'indiquer, avec précision et pour chaque arme séparément, de quelles armes il s'agit, et de quelle catégorie, parmi les quatre catégories visées au paragraphe 4, l'arme relève. Le permis de port d'armes est alors renouvelé sans inscription des armes concernées et une autorisation de détention d'armes au sens de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, comportant les armes en cause est délivrée d'office et sans frais au demandeur. Lorsque la personne concernée est déjà titulaire d'une autorisation de détention d'armes, les armes concernées y sont inscrites.

Une arme à feu de la catégorie A.6 qui était inscrite sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peut y rester inscrite, si un armurier agréé atteste que la transformation qui a été effectuée auparavant était irréversible, ou qu'il a rendu lui-même cette transformation irréversible ultérieurement. A défaut de la présentation de cette attestation, l'arme en cause est inscrite sur une des autorisations de détention d'armes visées à l'alinéa 1^{er}.

Les armes de la catégorie A.7 qui étaient inscrites sur un permis de port d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent y rester inscrites. Les titulaires d'un permis de port d'armes ou d'une autorisation de détention d'armes sur lequel sont inscrites des armes de la catégorie A.7 sont autorisés à garder les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, et les dispositions relatives aux permis de port d'armes et aux autorisations de détention d'armes s'y appliquent respectivement.

(6) Les armes des catégories A.5 à A.8 ayant été inscrites sur un permis de port d'armes ou une autorisation de détention d'armes avant le 13 juin 2017 peuvent être acquises et cédées entre les personnes étant titulaires d'une autorisation de détention d'armes. Cette disposition s'applique également aux personnes qui demandent, après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la première fois une autorisation de détention d'armes pour les motifs visés à l'article 35, paragraphe 1^{er}, points 1^o à 4^o.

(7) Les autorisations de détention d'armes ayant été délivrées pour le motif de collection sous l'empire de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ne peuvent faire l'objet d'inscription d'armes additionnelles que conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 1^o, que ce soit lors du renouvellement de cette autorisation de détention d'armes ou lors d'une demande spécifique visant à faire inscrire des armes additionnelles sur l'autorisation de détention d'armes en cours de validité. Aucune arme additionnelle ne saurait être inscrite sur l'autorisation de détention d'armes si elle ne correspond pas au thème reconnu valable.

Les dispositions de l'article 35, paragraphe 2, ne s'appliquent pas aux munitions détenues au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par le titulaire d'une autorisation de détention ayant été délivrée pour le motif de collection.

(8) Pour les personnes visées au chapitre 3 qui sont titulaires d'une autorisation en cours de validité lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 39, paragraphes 1^{er} à 4, relatives au stockage des armes et munitions par les particuliers, sont applicables à partir du premier jour du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

(9) Les peines prévues à l'article 58 ne s'appliquent pas aux personnes, étant en possession d'armes, de munitions et de chargeurs non autorisées, qui endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi :

- 1° introduisent une demande en obtention d'une autorisation ministérielle y afférente, ou
- 2° remettent les armes et munitions en cause, ainsi que les chargeurs visés à l'article 25, paragraphe 4, à la Police grand-ducale en y signant une déclaration de renonciation.

Commentaire :

Les amendements proposés à l'article 66 (65 initial) du projet de loi proposent une réécriture complète des paragraphes concernés afin de tenir compte, principalement, des **deux oppositions formelles** faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 concernant le paragraphe 9 initial de cet article et concernant l'article 6, paragraphe 2, du projet de loi, ainsi que des autres observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019, y compris celles de la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

Les amendements aux paragraphes 4 à 6 proposent d'abord de mettre en œuvre la faculté laissée aux Etats membres par l'article 7, paragraphe 4bis, de la directive 91/477.

A cette fin, les dispositions relatives aux armes des catégories A.5 à A.8 ont été reformulées de sorte que, quant au principe, les armes légalement en circulation avant le 13 juin 2017 peuvent être gardées par les personnes concernées. C'est le principe prévu par le paragraphe 4 de l'article sous examen. En outre, par un amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 2°, une neutralisation n'est plus obligatoire mais facultative.

Les dispositions en cause mettent cependant également en œuvre, par le paragraphe 5, une particularité du droit luxembourgeois sur les armes concernant la distinction fondamentale entre les autorisations de détention d'armes, qui permettent aux personnes concernées de garder leurs armes à domicile, et les permis de port d'armes, qui permettent de porter et de transporter des armes en dehors du domicile. Or, en termes de sécurité publique, ces armes représentent un risque beaucoup plus grand en dehors du domicile qu'au sein du domicile, raison pour laquelle le paragraphe 5 propose, quant au principe, de supprimer les armes concernées des permis de port d'armes et de les faire figurer sur des autorisations de détention d'armes.

Cet amendement vise également à tenir compte de l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 au sujet de l'article 6 de la loi en projet en ce qui concerne l'atteinte à la propriété au sens de l'article 16 de la Constitution, alors que les propriétaires actuels des armes concernées ne doivent plus s'en dessaisir, et les armes concernées ne doivent plus faire l'objet d'une neutralisation obligatoire. La seule obligation que ces armes ne peuvent, dorénavant, plus figurer que sur une autorisation de détention d'armes n'est en effet pas de nature à porter atteinte à la valeur de l'arme.

Cependant, les alinéas 2 et 3 du paragraphe 5 prévoient encore deux exceptions à cette obligation.

La première exception, en l'alinéa 2, concerne les armes de la catégorie A.6. Etant donné que cette catégorie d'armes interdites n'existait pas jusqu'à présent, un certain nombre d'armes de ce genre figurent actuellement sur des permis de port d'armes, notamment pour le tir sportif. Or, force est de constater que si cette transformation a été faite de façon irréversible, le risque émanant d'une telle arme est le même que celui émanant d'une autre arme qui, dès sa fabrication, fonctionne de façon semi-automatique. Pour cette raison, l'alinéa 2 du paragraphe 5 propose de faire attester le caractère irréversible de la transformation de l'arme par un armurier agréé, auquel cas l'arme peut même rester inscrite sur un permis de port d'armes. Mais à défaut d'une telle attestation, l'arme en question doit suivre le même sort que les armes des autres catégories concernées et être transcrite sur une autorisation de détention d'armes.

La deuxième exception concerne les armes de la catégorie A.7, pour lesquelles l'alinéa 3 du paragraphe 5 propose qu'elles peuvent également rester inscrites sur un permis de port d'armes, alors que ce n'est pas l'arme elle-même dont émane le risque, mais les chargeurs. Mais comme il n'existe, pour certaines de ces armes, pas d'autres chargeurs que ceux désormais prohibés, il est proposé que les personnes concernées peuvent également rester en possession de ces chargeurs, sinon l'arme en question est, encore une fois, fortement dévalorisée.

Le paragraphe 6 propose de préciser que les armes concernées des catégories A.5 à A.8 peuvent « circuler » entre les personnes titulaires d'une autorisation de détention d'armes, dans le respect bien entendu des conditions posées par la loi en projet, et qu'elles peuvent également être cédées à un « nouveau » collectionneur, c'est-à-dire un collectionneur qui commence une collection seulement après l'entrée en vigueur de la loi en projet. Cette disposition vise également à tenir compte de l'**opposition formelle** du Conseil d'Etat faite à propos de l'article 6 de la loi en projet, alors que, si les armes concernées pourraient circuler seulement entre les collectionneurs ayant été titulaires d'une autorisation de détention d'armes avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une dévalorisation considérable des armes serait néanmoins le résultat. Comme ces armes peuvent également être transmises à titre d'héritage, et donc être inscrite sur une autorisation de détention d'armes délivrée en application de l'article 35 (33 initial), paragraphe 1^{er}, point 3°, après l'entrée en vigueur de la loi en projet, il serait difficile d'argumenter pour quelles raisons ces armes ne pourraient pas être transcrites sur une autorisation de détention d'armes d'une autre personne qui ne fait que commencer une collection.

A noter que les présents amendements proposent des obligations renforcées concernant le stockage des armes concernées en ajoutant à l'article 39 (37 initial) un paragraphe 4 nouveau.

L'amendement du paragraphe 7 s'explique par les amendements des paragraphes 4 à 6.

L'amendement du paragraphe 8 vise à tenir compte des observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2019 dans la partie intitulée « Observations d'ordre légistique ».

L'amendement du paragraphe 9 vise encore, comme indiqué au début du présent commentaire, à tenir compte d'une **opposition formelle** du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) fait observer que les membres la commission parlementaire n'ont pas encore eu matériellement le temps nécessaire pour examiner en profondeur l'ensemble des libellés proposés.

L'orateur appuie le fait que des dispositions nouvelles ayant trait à la protection des données sont ancrées dans les amendements proposés. Cependant, le volet relatif à l'interconnexion éventuelle des registres et fichiers relatifs aux armes et munitions nécessite un examen approfondi de la part des membres de la commission parlementaire. Il se pose dès lors la question de savoir quelles autorités nationales ont finalement accès audits registres et fichiers et de prévoir combien d'agents étatiques bénéficient d'un droit de consultation des fichiers.

Quant aux résidents étrangers ayant obtenu une autorisation de port d'armes dans leur pays d'origine, et qui souhaitent transférer leurs armes acquises légalement à l'étranger sur le territoire luxembourgeois, l'orateur est d'avis que toute une série de questions se posent en pratique sur l'équivalence de ces titres et autorisations étrangers. Il y a d'une part à examiner le volet de la reconnaissance de ces titres étrangers au Luxembourg, et d'autre part, la prise en compte de leurs casiers judiciaires étrangers qui se trouvent souvent dans les mains des autorités judiciaires étrangères.

De plus, l'orateur salue le fait que certains libellés reprennent *grosso modo* des propositions formulées par le groupe politique CSV. En ce qui concerne la formulation des libellés concernés, l'orateur préconise la reprise textuelle des propositions de texte de son groupe politique.

L'expert gouvernemental explique qu'en cas de changement de résidence permanente d'une personne étrangère et de transfert de permis de port d'armes, cette personne doit satisfaire aux mêmes conditions que celles qui sont imposées aux résidents luxembourgeois. Les autorités luxembourgeoises peuvent requérir une copie du casier judiciaire de la personne étrangère auprès des autorités du pays d'origine de la personne visée. Des textes européens en matière de coopération policière et judiciaire, transposés en droit national au fil des années,

autorisent une telle façon de procéder. Ainsi, des dispositions détaillées sur l'échange d'informations avec des autorités publiques nationales et étrangères figurent au sein de la proposition d'amendement de l'article 15 du projet de loi.

A noter qu'une « *interconnexion* » au sens du droit de la protection des données n'existe pas entre le fichier d'armes et d'autres fichiers informatiques détenus par l'Etat. Cependant, des textes de loi tels que le Code de procédure pénale ou encore la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale prévoient que des autorités judiciaires et des autorités nationales investies de la force publique peuvent, sous certaines conditions, consulter les registres et fichiers relatifs aux armes et munitions du ministère de la Justice. A titre d'exemple, une telle consultation est effectuée préalablement à l'exécution d'une ordonnance de saisie et de perquisition au domicile d'un suspect par les officiers de la police judiciaire.

A noter également que le fichier des armes est divisé en deux parties dont l'une contient des données à caractère personnelle informatisées et l'autre des données à caractère personnel non-informatisées. En ce qui concerne le nombre de magistrats et d'agents investi de la force publique qui ont *in concreto* accès audit fichier, il convient de noter que sur cet aspect sera légiféré dans la future loi sur la protection des données.

- Mme Cécile Hemmen (groupe politique LSAP) souhaite savoir si l'exigence pour le requérant de fournir une attestation médicale dans le cadre de sa demande d'autorisation d'acheter et de détenir une arme sera maintenue au sein de la future loi.

L'expert gouvernemental confirme qu'il s'agit d'une exigence qui sera imposée par la future loi. A ce sujet, il est renvoyé aux dispositions de l'article 16 du projet de loi.

Organisation des travaux parlementaires

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) propose de laisser aux membres de la commission parlementaire un délai d'examen et de réflexion sur les amendements proposés ci-dessus, afin que ces derniers puissent se concerter au sein de leurs groupes et sensibilités politiques sur les positions politiques à arrêter.

M. Charles Margue (Président de la Commission de la Justice, groupe politique déi gréng) accueille favorablement cette proposition.

8. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7528

Loi du 5 août 2020 portant modification de :

- 1. la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;**
- 2. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

L'article 57, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, prend la teneur suivante :

« *Le tribunal administratif est composé d'un président, d'un premier vice-président, de quatre vice-présidents, de cinq premiers juges et de sept juges.* »

Art. 2.

À l'article 61, première et deuxième phrases, de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le terme « *trois* » est remplacé par le terme « *quatre* ».

Art. 3.

L'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un juge d'instruction directeur, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'État, d'un procureur d'État adjoint, d'un substitut principal, de deux premiers substituts et de deux substituts.* »

Art. 4.

L'article 19, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« *En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a treize juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont quatre vice-présidents.*

En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 12, il y a un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch. »

Art. 5.

Les articles 1^{er}, 3 et 4 entrent en vigueur le 16 septembre 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Sam Tanson

Cabasson, le 5 août 2020.
Henri

Doc. parl. 7528 ; sess. ord. 2019-2020.

